

Document:-
A/CN.4/L.411

Projet d'articles sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation - titres et textes adoptés par le Comité de rédaction: titres des 1re et 2e parties du projet; art. 1 à 7 (A/CN.4/SR.2028, SR.2029, SR.2030 et SR.2033)

sujet:
Droit relatif aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1987, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

tions entre Etats et organisations internationales. En revanche, il serait opportun de prévoir la possibilité de solliciter, mais en dernier ressort seulement, l'avis consultatif de la CIJ ou d'un organe expressément constitué.

54. En terminant, M. Sreenivasa Rao indique que le plan proposé par le Rapporteur spécial est dans l'ensemble acceptable, à condition évidemment qu'il soit tenu dûment compte des nombreuses observations formulées au cours du débat.

55. M. KOROMA rappelle avoir déjà exposé, à une précédente session, ses vues sur le sujet à l'examen, qui est extrêmement intéressant et opportun. Il se contentera donc de revenir succinctement sur quelques questions soulevées par les orateurs précédents. Il lui paraît inutile d'insister sur l'importance des organisations internationales, qui couvrent le spectre tout entier des activités, comme le maintien de la paix et de la sécurité internationales, la coopération économique et technique internationale ou le développement économique. Il suffit de relever la tendance des Etats à créer de plus en plus d'organisations.

56. En ce qui concerne la portée du sujet à l'examen, on a suggéré de la restreindre en excluant le problème de la personnalité et de la capacité juridiques des organisations internationales, et aussi en se concentrant sur les privilèges et immunités des organisations. Ce serait à simplifier à l'excès les problèmes en jeu. La Commission est l'organe compétent pour étudier les questions comme celles de la personnalité et de la capacité juridiques des organisations internationales : les éluder serait, pour elle, se soustraire à ses responsabilités.

57. M. Koroma ne croit d'ailleurs pas que la personnalité et la capacité juridiques des organisations soient des questions aussi complexes qu'on l'a laissé entendre. Ce qui est en cause, dans la pratique, ce sont les fonctions et les responsabilités d'une organisation — définies, pour la plupart, dans son acte constitutif. Comme l'a dit M. Reuter (2024^e séance), la personnalité internationale a pour conséquence que les organisations internationales ont la capacité de conclure des traités et d'assumer certaines responsabilités. Cela étant, la Commission devrait pouvoir examiner la question, et M. Koroma l'engage vivement à se prononcer elle-même sur ce problème d'importance majeure.

58. Dans son avis consultatif du 11 avril 1949 sur la *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*, la CIJ a reconnu la personnalité des organisations internationales. Sans faire de parallèle entre le statut des organisations internationales et celui des Etats, elle a reconnu que l'ONU s'était vu conférer certaines fonctions et certains droits; que, pour exercer ces fonctions et ces droits, l'ONU jouissait de la personnalité internationale et de la capacité de conclure des traités; et que, sans être l'égale des Etats, l'Organisation était donc un sujet de droit international jouissant de certains droits, ayant certaines obligations, et était dotée de la capacité juridique. Et la Cour de conclure :

[...] la Cour est d'avis que cinquante Etats, représentant une très large majorité des membres de la communauté internationale, avaient le pouvoir, conformément au droit international, de créer une entité possédant une personnalité internationale objective — et non pas simple-

ment une personnalité reconnue par eux seuls — ainsi que la qualité de présenter des réclamations internationales⁷.

Cet important avis de la CIJ marque le désaveu d'une certaine forme de néo-positivisme qui tendrait à faire dépendre de la reconnaissance des Etats l'existence de la personnalité internationale d'une organisation internationale. Il est à noter aussi que, dans son avis consultatif du 20 décembre 1980 sur l'*Interprétation de l'Accord du 25 mars 1951 entre l'OMS et l'Egypte*⁸, la CIJ a reconnu la capacité juridique de l'OMS.

59. M. Koroma pense, comme M. Calero Rodrigues, que la Commission doit commencer par se concentrer sur les privilèges et immunités des organisations elles-mêmes. Il est lui aussi d'avis que la Commission doit s'occuper, en premier lieu, des organisations internationales de caractère universel. Mais elle devrait aussi, dans un deuxième temps, s'intéresser aux organisations régionales : négliger des organismes aussi importants que l'OEA ou l'OUA serait difficilement concevable.

La séance est levée à 13 heures.

⁷ C.I.J. Recueil 1949, p. 185.

⁸ C.I.J. Recueil 1980, p. 73.

2028^e SÉANCE

Mardi 7 juillet 1987, à 15 h 5

Président : M. Leonardo DÍAZ GONZÁLEZ

Présents : M. Al-Baharna, M. Al-Khasawneh, M. Arangio-Ruiz, M. Barsegov, M. Beesley, M. Benouna, M. Calero Rodrigues, M. Eiriksson, M. Francis, M. Graefrath, M. Hayes, M. Illueca, M. Jacovides, M. Koroma, M. Mahiou, M. McCaffrey, M. Ogiso, M. Sreenivasa Rao, M. Razafindralambo, M. Reuter, M. Roucouñas, M. Sepúlveda Gutiérrez, M. Shi, M. Solari Tudela, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Yankov.

Droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation (suite*)
[A/CN.4/399 et Add.1 et 2¹, A/CN.4/406 et Add.1 et 2², A/CN.4/L.411]

[Point 6 de l'ordre du jour]

PROJETS D'ARTICLES
PRÉSENTÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION

TITRES DES PREMIÈRE ET DEUXIÈME PARTIES DU PROJET
D'ARTICLES *et*
ARTICLES 1 À 7

1. Le PRÉSIDENT invite le Président du Comité de rédaction à présenter les titres des première et deuxième

* Reprise des débats de la 2014^e séance.

¹ Reproduit dans *Annuaire... 1986*, vol. II (1^{re} partie).

² Reproduit dans *Annuaire... 1987*, vol. II (1^{re} partie).

parties du projet et les projets d'articles 1 à 7 adoptés par le Comité de rédaction (A/CN.4/L.411), qui sont ainsi conçus :

PREMIÈRE PARTIE

INTRODUCTION

Article premier. — [Expressions employées]^a

Article 2. — Champ d'application des présents articles

1. Les présents articles s'appliquent aux utilisations des [systèmes de] cours d'eau internationaux et de leurs eaux à des fins autres que la navigation, et aux mesures de conservation liées aux utilisations de ces [systèmes de] cours d'eau et de leurs eaux.

2. Les présents articles ne s'appliquent à l'utilisation des [systèmes de] cours d'eau internationaux aux fins de la navigation que dans la mesure où d'autres utilisations ont une incidence sur la navigation ou sont affectées par elle.

Article 3. — Etats du cours d'eau

Aux fins des présents articles, on entend par « Etat du cours d'eau » tout Etat dans le territoire duquel se trouve une partie d'un [système de] cours d'eau international.

Article 4. — Accords de [cours d'eau] [système]

1. Les Etats du cours d'eau peuvent conclure un ou plusieurs accords qui appliquent et adaptent les dispositions des présents articles aux caractéristiques et aux utilisations d'un [système de] cours d'eau international particulier ou d'une partie d'un tel [système de] cours d'eau. Aux fins des présents articles, ces accords sont dénommés accords de [cours d'eau] [système].

2. Lorsqu'un accord de [cours d'eau] [système] est conclu entre deux ou plusieurs Etats du cours d'eau, il doit définir les eaux auxquelles il s'applique. Un tel accord peut être conclu pour un [système de] cours d'eau international tout entier, ou pour une partie quelconque d'un tel [système de] cours d'eau, ou pour un projet ou un programme particulier, ou pour une utilisation particulière, sous réserve que cet accord ne porte pas atteinte, de façon sensible, à l'utilisation des eaux du [système de] cours d'eau international par un ou plusieurs autres Etats du cours d'eau.

3. Lorsqu'un Etat du cours d'eau estime qu'il est nécessaire d'adapter ou d'appliquer les dispositions des présents articles en raison des caractéristiques et des utilisations d'un [système de] cours d'eau international particulier, les Etats du cours d'eau se consultent en vue de négocier de bonne foi dans le but de conclure un accord ou des accords de [cours d'eau] [système].

Article 5. — Parties aux accords de [cours d'eau] [système]

1. Tout Etat du cours d'eau a le droit de participer à la négociation de tout accord de [cours d'eau] [système] qui s'applique au [système de] cours d'eau international tout entier et de devenir partie à un tel accord, ainsi que de participer à toutes consultations appropriées.

2. Un Etat du cours d'eau dont l'utilisation du [système de] cours d'eau international risque d'être affectée de façon sensible par la mise en œuvre d'un éventuel accord de [cours d'eau] [système] ne s'appliquant qu'à une partie du [système de] cours d'eau ou à un projet ou programme particulier ou à une utilisation particulière a le droit de participer à des consultations sur cet accord et à sa négociation, dans la mesure où son utilisation en serait affectée, et d'y devenir partie.

^a Le Comité de rédaction a décidé de laisser de côté, pour le moment, la question de l'article 1^{er} [Expressions employées] et celle de l'emploi du mot « système », et de poursuivre ses travaux sur la base de l'hypothèse de travail provisoire acceptée par la Commission à sa trente-deuxième session, en 1980. Le mot « système » est donc placé entre crochets dans tout le texte.

DEUXIÈME PARTIE

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 6 [6 et 7]. — Utilisation et participation équitables et raisonnables

1. Les Etats du cours d'eau utilisent sur leurs territoires respectifs un [système de] cours d'eau international de manière équitable et raisonnable. En particulier, un [système de] cours d'eau international sera utilisé et mis en valeur par les Etats du cours d'eau en ayant en vue de parvenir à l'optimum d'utilisation et d'avantages compatible avec les exigences d'une protection adéquate du [système de] cours d'eau international.

2. Les Etats du cours d'eau participent à l'utilisation, à la mise en valeur et à la protection d'un [système de] cours d'eau international de manière équitable et raisonnable. Cette participation comporte à la fois le droit d'utiliser le [système de] cours d'eau international comme prévu au paragraphe 1 du présent article et le devoir de coopérer à sa protection et à sa mise en valeur, comme prévu à l'article [...].

Article 7 [8]. — Facteurs pertinents à prendre en considération pour une utilisation équitable et raisonnable

1. L'utilisation de manière équitable et raisonnable d'un [système de] cours d'eau international, au sens de l'article 6, implique la prise en considération de tous les facteurs et circonstances pertinents, notamment :

a) les facteurs géographiques, hydrographiques, hydrologiques, climatiques, et autres facteurs de caractère naturel;

b) les besoins économiques et sociaux des Etats du cours d'eau concernés;

c) les effets de l'utilisation ou des utilisations d'un [système de] cours d'eau international dans un Etat du cours d'eau sur d'autres Etats du cours d'eau;

d) les utilisations actuelles et potentielles du [système de] cours d'eau international;

e) la conservation, la protection, la mise en valeur et l'économie dans l'utilisation des ressources en eau du [système de] cours d'eau international et les coûts des mesures prises à cet effet;

f) l'existence d'autres options, de valeur correspondante, par rapport à une utilisation particulière actuelle ou envisagée.

2. Dans l'application de l'article 6 ou du présent article, les Etats du cours d'eau concernés engagent, si besoin est, des consultations dans un esprit de coopération.

2. M. RAZAFINDRALAMBO (Président du Comité de rédaction) remercie tout d'abord les membres du Comité de rédaction pour le zèle et le souci de coopération qu'ils ont manifestés au cours des vingt-sept séances pendant lesquelles le Comité a élaboré ces projets d'articles, et se félicite de la participation active de certains membres de la Commission, qui ne faisaient pas partie du Comité de rédaction. Il remercie aussi le Rapporteur spécial de ses efforts pour trouver des solutions acceptables pour tous.

3. Le Président du Comité de rédaction rappelle que, à sa trente-deuxième session, en 1980, la Commission avait adopté provisoirement six projets d'articles sur la question et accepté une hypothèse provisoire de travail sur ce qu'il fallait entendre par l'expression « système de cours d'eau international ». A sa trente-sixième session, en 1984, elle a renvoyé au Comité de rédaction les projets d'articles 1 à 9 que le précédent Rapporteur spécial, M. Evensen, avait présentés dans son deuxième rapport; les six premiers de ces neuf projets d'articles constituaient des versions révisées des articles et de l'hypothèse de travail que la Commission avait adoptés provisoirement en 1980. Les textes de 1980 et les neuf projets d'articles renvoyés au Comité de rédaction en

1984 sont reproduits dans le deuxième rapport de l'actuel Rapporteur spécial (A/CN.4/399 et Add.1 et 2, par. 4 et notes 20 et 22 à 29).

4. Le Comité de rédaction a tenu compte, dans ses travaux, des débats des sessions antérieures sur le sujet, en particulier des observations faites à la précédente session sur les quatre questions concernant les projets d'articles 1 à 9 soumis en 1984, sur lesquelles le Rapporteur spécial avait attiré l'attention de la Commission³.

5. En ce qui concerne les textes présentés par le Comité de rédaction (A/CN.4/L.411), le Comité a suivi la pratique habituelle consistant à parler des « présents articles », et non de la « présente Convention », comme cela a été fait dans certains projets d'articles soumis en 1984. D'autre part, les mots « article 6 » sont suivis des chiffres « 6 et 7 », placés entre crochets, pour indiquer que le nouvel article 6 combine le texte des projets d'articles 6 et 7 renvoyés au Comité en 1984. De même, l'article 7 correspond au projet d'article 8 renvoyé la même année.

6. Faute de temps, le Comité n'a pu achever l'examen du projet d'article 9, qui lui avait été renvoyé en 1984, ni aborder l'examen des projets d'articles 10 à 15, que la Commission lui a renvoyés au cours de la présente session. Le Comité de rédaction examinera ces sept projets d'articles à une session future de la Commission.

TITRE DE LA PREMIÈRE PARTIE DU PROJET D'ARTICLES

7. Le Comité de rédaction recommande que la première partie du projet soit dénommée « Première partie » et intitulée « Introduction », en conformité avec plusieurs conventions de codification récentes. Il s'agit, comme il est d'usage, d'une désignation provisoire, en attendant l'achèvement des travaux sur l'ensemble du projet.

8. Le PRÉSIDENT considère qu'en l'absence d'objections la Commission décide d'adopter provisoirement le titre de la première partie du projet d'articles.

Le titre de la première partie du projet d'articles est adopté.

ARTICLE 1^{er} [Expressions employées]

9. M. RAZAFINDRALAMBO (Président du Comité de rédaction) rappelle que la Commission avait accepté à sa trente-deuxième session, en 1980, une hypothèse provisoire de travail sur ce qu'il fallait entendre par l'expression « système de cours d'eau international ». A sa trente-sixième session, en 1984, elle a renvoyé au Comité de rédaction l'article 1^{er}, qui contenait une explication (définition) de l'expression « cours d'eau international ». La question de l'emploi ou non du mot « système » et la question d'une définition précise du cours d'eau international ont prêté à certaines controverses.

10. Conformément à la tendance générale qui s'est dégagée des débats de 1986, le Comité de rédaction a

décidé de laisser de côté, pour le moment, la question de la présence, dans le projet, d'un article consacré aux expressions employées, ainsi que la question de l'utilisation du mot « système »; il a décidé, en attendant de revenir sur ces questions, de continuer à travailler sur la base de l'hypothèse provisoire de travail de 1980, sans l'adopter ni la rejeter pour l'instant. C'est pourquoi le mot « système » a été placé entre crochets dans tous les projets d'articles adoptés par le Comité, de façon à ne pas préjuger de la question. Cette décision est indiquée dans la note se rapportant à l'article 1^{er}. Pour plus de simplicité, le Président du Comité de rédaction se contentera de parler, dans la suite de son exposé, de « cours d'eau », étant entendu qu'il faut entendre par là « [système de] cours d'eau international ».

11. L'article 1^{er} apparaît donc dans le projet avec le titre habituel, « Expressions employées », placé entre crochets, afin de rappeler que le sort des dispositions consacrées aux définitions n'est pas encore fixé, notamment pour les questions indiquées dans la note de bas de page.

12. M. BARSEGOV dit qu'effectivement le Comité de rédaction a pris une décision provisoire. Mais, étant donné que la terminologie que la Commission décidera ultérieurement d'employer aura des répercussions sur le contenu des projets d'articles, plus tôt la Commission réglera cette question et mieux cela vaudra. M. Barsegov n'a toutefois pas d'objection à ce que la Commission décide d'utiliser des crochets à titre provisoire.

13. M. ROUCOUNAS dit qu'il lui semble que les termes « système » et « cours d'eau » sont placés, au stade actuel des travaux, sur un pied d'égalité. Or, la note relative au projet d'article 1^{er} ne lui semble pas très claire à ce sujet, car elle donne à penser que la Commission a déjà retenu l'une de ces deux options.

14. M. BEESLEY dit que, à la lumière des explications données par le Président du Comité de rédaction, il souscrit au compromis provisoire, mais il réserve sa position quant à l'introduction du mot « système » à un stade ultérieur du projet.

15. Le PRÉSIDENT, parlant en sa qualité de membre de la Commission, partage l'avis des membres de la Commission, pour qui le maintien du mot « système » répond à une décision provisoire.

16. En sa qualité de Président, il considère qu'en l'absence d'objections la Commission décide de laisser de côté, pour le moment, la question de l'article 1^{er} (Expressions employées) et celle de l'emploi du mot « système », de poursuivre ses travaux sur la base de l'hypothèse provisoire de travail acceptée à sa trente-deuxième session, en 1980, et de placer le mot « système » entre crochets dans l'ensemble du texte.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 2 (Champ d'application des présents articles)

17. M. RAZAFINDRALAMBO (Président du Comité de rédaction) dit que l'article 2 est inspiré de l'article 1^{er}, adopté provisoirement en 1980, et du projet d'article 2, soumis par le précédent Rapporteur spécial en 1984. Au

³ Voir le résumé des débats dans *Annuaire... 1986*, vol. II (2^e partie), p. 64 et 65, par. 234 à 241.

paragraphe 1, le Comité de rédaction a conservé la mention des cours d'eau internationaux « et de leurs eaux », afin de bien montrer que l'expression « cours d'eau » ne s'entend pas seulement des aqueducs ou des canalisations, mais aussi de l'eau qu'ils contiennent. C'est évidemment là une question de définition, dont le Comité de rédaction pourra s'occuper quand il reviendra à l'article 1^{er}. En attendant, le Comité a jugé suffisant d'apporter cette précision au paragraphe 1 de l'article 2, ainsi que dans le commentaire relatif à cette disposition, sans répéter dans le reste du projet la double mention du cours d'eau et de ses eaux. En outre, le Comité a décidé de conserver l'expression « mesures de conservation », sans y ajouter « , de gestion et d'administration », comme il était proposé dans le texte de 1984. Il a estimé que, pour le moment, l'expression « mesures de conservation » s'entendrait de façon à englober les mesures de gestion, d'administration et de coopération. Il va de soi que cela n'empêchera pas d'ajouter ultérieurement ces termes, selon la teneur ultime des articles. Le paragraphe 2 est inchangé, exception faite des modifications de détail déjà signalées, comme le fait de placer le mot « système » entre crochets ou de supprimer les mots « des eaux ». Le titre reste lui aussi inchangé.

18. Pour M. EIRIKSSON, tant que la Commission n'est pas saisie de l'article consacré aux expressions employées et de l'ensemble du projet d'articles, elle ne peut traiter qu'à titre provisoire du champ d'application des articles. Il a cependant quatre suggestions à faire à propos de la rédaction du projet d'article 2. Premièrement, comme la mention « des eaux » relève d'un problème de définition qui sera résolu quand sera achevée l'élaboration du projet d'article 1^{er}, il suggère, pour éviter toute confusion dans les autres projets d'articles, présentés par le Comité de rédaction, d'expliquer en note de bas de page que l'expression « cours d'eau » s'entend des eaux qu'ils contiennent. Deuxièmement, M. Eiriksson est préoccupé par l'emploi du mot « conservation ». Etant donné que le mot « protection » est plus fréquent dans les autres projets d'articles, il se demande s'il ne serait pas conseillé d'employer ce dernier mot à la place de « conservation ». Troisièmement, il suggère d'insérer dans le texte anglais de la fin du paragraphe 1 le mot *of* avant les mots *their waters*, pour l'aligner sur le début du paragraphe où il est dit : *uses of ... watercourse[s] ... and of their waters*. Quatrièmement, M. Eiriksson estime contestable la double négation qu'impliquent les formules « utilisations [...] à des fins autres que la navigation », au paragraphe 1, et « ne s'appliquent », au paragraphe 2. Il suggère donc de remplacer ces deux paragraphes par un seul, composé de deux phrases, dont la seconde, remplaçant le paragraphe 2, serait ainsi conçue :

« Néanmoins, les présents articles s'appliquent aussi à l'utilisation des [systèmes de] cours d'eau internationaux aux fins de la navigation dans la mesure où d'autres utilisations ont une incidence sur la navigation ou sont affectées par elle. »

19. M. KOROMA fait remarquer que l'on n'est pas certain que le terme « conservation » sera défini dans le projet d'article 1^{er}, et que, de toute façon, on ignore la forme que prendrait cette définition. Il ressort du rapport oral du Président du Comité de rédaction que ce mot englobe l'administration, la gestion, etc. Comme

on le sait, ce terme a, en fait, plusieurs sens : on peut lui attribuer son sens premier, qui est la conservation de l'eau; le Comité de rédaction, pour sa part, lui donne un caractère politique. La question appelle donc des éclaircissements.

20. Le Président du Comité de rédaction a aussi fait état de l'intention du Comité de ne plus faire mention, dans le reste du projet, des « eaux » d'un cours d'eau. Cette mention figurait à l'origine dans le texte pour donner plus de relief à l'expression « cours d'eau internationaux », vu qu'il est difficile de parler d'un cours d'eau international sans penser à ses eaux, tout comme il est difficile de parler d'un Etat sans songer à son territoire. Personnellement, M. Koroma ne voit pas d'inconvénient à conserver ces termes pour le moment.

21. M. TOMUSCHAT aimerait avoir des éclaircissements sur la relation entre la notion de « conservation », présente dans le projet d'article 2, et les notions de « protection » et de « mise en valeur », mentionnées dans le projet d'article 6. La « conservation » s'entend-elle de la protection et de la mise en valeur ? Une certaine cohérence s'impose.

22. M. BARSEGOV dit, que s'il a bien compris le rapport oral du Président du Comité de rédaction, ce dernier a présenté ses observations à titre personnel, attendu que le Comité de rédaction n'a pas encore examiné la question en détail. Il tient donc à nuancer quelque peu les propos du Président du Comité de rédaction. D'après celui-ci, certains termes ont été retirés du texte du projet d'article 2, parce qu'ils étaient répétitifs, et la formule retenue recouvrirait les notions de gestion et d'administration. Or, c'est là une question très grave, et l'on ne peut accepter pareille proposition sans réagir.

23. M. RAZAFINDRALAMBO (Président du Comité de rédaction) conteste que son rapport soit le reflet de ses idées personnelles. Il s'est efforcé, au contraire, d'y rendre compte le plus fidèlement possible des décisions prises au cours des travaux du Comité de rédaction. S'il a pu faire des erreurs dans la façon de présenter les choses, il appartient aux membres du Comité de les relever. D'ailleurs, les projets d'articles qu'il a présentés ont été débattus pendant plusieurs séances, notamment le projet d'article 2, et, s'il n'avait pas été adopté par le Comité de rédaction, ce projet d'article ne serait pas soumis à la Commission. Le Président du Comité de rédaction ne possède — ni ne brigue — le pouvoir de modifier un projet d'article de sa propre initiative.

24. La suggestion de M. Eiriksson tendant à placer dans une note de bas de page la formule « et de leurs eaux » pour l'explicitier semble acceptable. Néanmoins, le commentaire donnera en tout état de cause de plus amples explications sur l'emploi de cette expression au paragraphe 1 du projet d'article 2.

25. Pour ce qui est de l'expression « mesures de conservation », elle est tirée du projet d'article 2, soumis par le précédent Rapporteur spécial, mais le Comité de rédaction n'a pas jugé nécessaire de la reprendre dans son intégralité, à savoir « mesures d'administration, de gestion et de conservation ». Pour le Comité, la notion de conservation recouvre celles de protection, de gestion et d'administration.

26. Le Président du Comité de rédaction n'est pas partisan de réunir les deux paragraphes du projet d'article 2, car ces textes visent des notions tout à fait distinctes, et ce serait introduire un élément de confusion que d'en faire une seule disposition.

27. M. BARSEGOV tient à apporter quelques précisions, pour éviter toute controverse. Que ce soit au Comité de rédaction ou à la Commission, les observations qui sont faites ont toujours une importance particulière, mais, n'étant pas soumises à l'approbation des membres, ces observations n'ont pas de valeur juridique. On ne peut donc en tirer de conclusions. S'il y a similitude de vues et qu'un accord semble se dégager, M. Barsegov ne soulèvera pas d'objection, mais ces observations ne peuvent pas être présentées comme une interprétation du Comité de rédaction. Il ne voudrait pas donner l'impression qu'il a souscrit à un tel accord.

28. M. BEESLEY demande au Rapporteur spécial si, à son avis, il est souhaitable de laisser de côté la question de l'utilisation du mot « protection » et de regrouper les deux paragraphes du projet d'article 2, et si la proposition de M. Eiriksson modifie le sens du projet d'article 2 dans son ensemble. Sans vouloir engager une discussion ni prolonger le débat, M. Beesley ajoute que, si le Président du Comité de rédaction ne peut pas présenter son rapport comme il le juge bon, il faudra en distribuer le texte. Il s'inquiète de la pratique qu'il voit poindre, qui consiste à se dissocier des déclarations du Président du Comité de rédaction. Toutefois, il comprend que, si l'on n'approuve pas les propos du Président du Comité de rédaction, on ait le droit, sinon le devoir, de faire connaître son propre point de vue.

29. Le PRÉSIDENT dit que les commentaires qui accompagnent chaque projet d'article adopté par la Commission sont rédigés par le Rapporteur spécial lui-même, et sont eux aussi adoptés en séance plénière. Quant aux observations faites par le Président du Comité de rédaction, elles résument ou expliquent les décisions du Comité, et ont pour but de préciser le sens de chaque projet d'article à l'intention des membres de la Commission qui ne siègent pas au Comité de rédaction. Mais ces observations sont une chose, et les commentaires qui seront joints aux projets d'articles dans le rapport final en sont une autre.

30. M. YANKOV demande si le Rapporteur spécial ne pourrait pas, en rédigeant ses commentaires, retracer l'historique de certains projets d'articles — surtout dans le cas des textes que la Commission a adoptés antérieurement —, en indiquant les modifications qui leur ont été apportées. Ces indications contribueraient à l'exactitude du rapport, et seraient utiles à qui voudra se reporter aux travaux préparatoires. Le mot « conservation », par exemple, figurait dans l'article 1^{er} adopté provisoirement par la Commission en 1980. On faciliterait donc la comparaison soit en reproduisant ce texte dans une note de bas de page, soit en en donnant la référence entre crochets à côté du titre du nouvel article.

31. M. Yankov peut accepter le texte de l'article 2 tel qu'il est proposé, avec une réserve quant à l'utilisation des termes « système de cours d'eau » ou « cours d'eau ». Il rappelle, cependant, que, lors des travaux de la Troisième Commission de la troisième Conférence

des Nations Unies sur le droit de la mer, les mots « protection », « conservation » et « préservation » du milieu marin avaient un sens bien déterminé. A son avis, on ne peut réduire le sens du terme « conservation » à l'idée de protection. S'il faut harmoniser la terminologie des projets d'articles 2 et 6, peut-être vaudrait-il mieux parler de « protection ». Quoi qu'il en soit, M. Yankov ne fait pas de cette observation une proposition formelle; il s'agit seulement d'une explication destinée à faciliter les travaux.

32. M. EIRIKSSON relève qu'il est fait mention, au paragraphe 1, al. e, du projet d'article 7, de « conservation » et de « protection », et suggère qu'un seul de ces deux termes soit utilisé dans cette disposition; il reviendra sur cette question à un stade ultérieur. Il comprend le point de vue exprimé par le Président du Comité de rédaction sur sa proposition tendant à réunir les deux paragraphes du projet d'article 2, et n'insistera donc pas sur cette fusion. Mais il reste d'avis que le paragraphe 2 devrait être libellé comme il l'a suggéré (*supra* par. 18), afin d'éviter la double négation qu'il a signalée.

33. M. CALERO RODRIGUES dit que, en tant que membre du Comité de rédaction, il accepte sans réserve le texte proposé, car, même s'il ne correspond pas tout à fait à ce qu'il aurait souhaité, il représente un compromis satisfaisant. Il n'en reste pas moins que les membres de la Commission ont le droit de suggérer des modifications, et notamment de relever les problèmes qui auraient pu échapper au Comité de rédaction : il n'y a pas de raison de s'en tenir au texte élaboré par le Comité de rédaction et d'exclure toute possibilité d'amendement. Cependant, parmi les nombreuses modifications proposées, une seule — celle qui tend à remplacer le mot « conservation » par « protection », au paragraphe 1 du projet d'article 2 — recueille sa sympathie, compte tenu en particulier des observations de M. Tomuschat au sujet du projet d'article 6. Il ne serait certes pas erroné d'utiliser le mot « conservation », à condition d'expliquer ce qu'il faut entendre par là. Mais, à la lumière du débat, M. Calero Rodrigues est convaincu que le mot « protection » serait préférable. Les autres modifications proposées n'amélioreraient pas le texte du Comité de rédaction.

34. Pour M. GRAEFRATH, le fait de placer entre crochets le mot « système » dans l'expression « [systèmes de] cours d'eau internationaux » ne signifie pas que l'un ou l'autre terme ait été accepté. Pour sa part, il n'est pas disposé à accepter le mot « système », et il croit comprendre que, si ce mot est placé entre crochets, c'est précisément parce que l'on n'a pas encore statué sur son sort.

35. Quant aux termes « administration » et « gestion », qui figuraient dans le texte antérieur et qui ont soulevé des objections, s'ils ont été supprimés, ce n'est pas parce que ces notions seraient englobées dans la notion de conservation, mais parce qu'elles sont davantage un moyen qu'une fin en soi, et qu'on peut se demander dans quelle mesure l'administration et la gestion sont institutionnalisées. Il serait en fait assez étrange d'interpréter le terme « conservation » comme recouvrant les notions d'administration et de gestion, car l'administration et la gestion d'un cours d'eau peuvent avoir une portée beaucoup plus large que ce

qu'implique l'idée de conservation. On a proposé ensuite de parler, non plus de conservation, mais de protection. Pour sa part, M. Graefrath serait tenté d'approuver la proposition tendant à faire mention des mesures de « protection », au lieu de « conservation », quitte à y ajouter les mots « et de mise en valeur », de façon à aligner le texte du projet d'article 2 sur celui du projet d'article 6.

36. M. ILLUECA dit que le projet d'article 2 ne peut se comprendre isolément des autres dispositions issues des travaux du Comité de rédaction, et fait observer que, pour les pays du tiers monde, le terme « protection » a des connotations désagréables de protectorat et de droit du plus fort, même si ce raisonnement est plus politique que juridique. Il serait peut-être bon que le Rapporteur spécial explique les points de concordance entre les différents projets d'articles, afin de savoir à quoi se rapportent les mesures de conservation visées dans le projet d'article 2. Si ces mesures se rattachent aux utilisations, il peut y avoir un lien avec les projets d'articles 6 et 7, en particulier avec le paragraphe 1, al. e, de l'article 7, où l'on retrouve les termes d'« utilisation », « mise en valeur » et « protection », d'une part, et de « conservation », « protection », « mise en valeur » et « économie », d'autre part.

37. M. Sreenivasa RAO dit que, en tant que membre du Comité de rédaction, il fait siennes plusieurs observations formulées par M. Barsegov et M. Graefrath. La formule « mesures d'administration, de gestion et de conservation » a été longuement débattue, et l'on a fait valoir que, dès lors que l'administration et la gestion étaient les moyens à utiliser pour parvenir à une fin, elles ne pouvaient être traitées comme s'il s'agissait d'objectifs différents à atteindre. Dans ces conditions, il a été décidé à titre provisoire de ne pas retenir ces termes. Quant à savoir si l'idée de « conservation » englobait ces deux notions ou s'il fallait faire mention des mesures d'administration et de gestion, la question n'a pas été vraiment discutée. M. Sreenivasa Rao estime, par conséquent, que la Commission n'a pas à rechercher pour le moment si la conservation est le seul but à poursuivre, ni si elle s'étend à l'administration et à la gestion. La question de l'harmonisation des termes employés dans les différents projets d'articles n'a pas été examinée par le Comité de rédaction, qui s'est penché tour à tour sur chacun des textes qui lui avaient été soumis. M. Sreenivasa Rao pensait que le Comité de rédaction s'occuperait de cette question en deuxième lecture, mais, comme elle se pose dès à présent, il serait enclin à penser que le mot « conservation » a été utilisé dans son sens propre et peut être aisément remplacé, dans un souci d'uniformité, par le mot « protection » ou par la formule « protection et mise en valeur ». S'agissant du mot « système », il n'a pas été pris de décision définitive. Il faut, en effet, pour pouvoir se prononcer, disposer de l'ensemble du projet d'articles et voir comment s'établissent les rapports entre ses différentes dispositions.

38. Selon M. KOROMA, il ressort du débat que le terme « conservation » ne recouvre pas en l'occurrence les notions d'administration et de gestion, mais pourrait englober celles de mise en valeur et de protection. Comme, à son avis, ce terme a une portée plus vaste que

le mot « protection », il propose de parler de « mesures de conservation, y compris de protection et de mise en valeur ». Parler uniquement de « protection » serait limiter indûment le champ d'application du projet d'article 2.

39. M. BEESLEY juge nécessaire d'harmoniser la terminologie employée. Cependant, il est non plus seulement inquiet mais alarmé devant la tendance de la Commission à se substituer au Comité de rédaction en voulant changer un mot, par-ci par-là, sans avoir une idée précise des répercussions de ces modifications. En fait, la Commission n'a pas à se prononcer au stade actuel sur l'utilisation de tel ou tel terme. M. Beesley est, par ailleurs, disposé à appuyer toute observation du Président de la Commission, du Président du Comité de rédaction ou du Rapporteur spécial précisant qu'aucune décision n'a encore été prise sur les termes qui seraient utilisés, et que la terminologie dépendra en fin de compte des observations formulées au cours du débat.

40. Malgré ce qu'a dit M. Eiriksson sur le besoin d'harmoniser la terminologie, M. Beesley préférerait que la Commission ne se prononce pas sur l'emploi des termes « conservation » ou « protection ». Il rappelle, par ailleurs, que la Commission pourrait faire appel à des experts avant de prendre une décision définitive. Il ajoute enfin qu'il a relevé, dans plusieurs dispositions de l'Accord relatif au bassin du Delaware, citées dans le troisième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/406 et Add.1 et 2, par. 17), des termes tels que « planification », « conservation », « utilisation », « mise en valeur », « gestion » et « contrôle ». Aussi, tant que les membres de la Commission n'auront pas une idée précise des notions qu'ils cherchent à définir, mieux vaut-il qu'ils ne prennent pas de décision à ce sujet.

41. M. TOMUSCHAT constate que chacun s'accorde à reconnaître que la cohérence s'impose entre les projets d'articles 2, 6 et 7. Personnellement, il lui semble que l'idée de mise en valeur n'est pas vraiment incluse dans les notions de protection ou de conservation, d'où la nécessité de la mentionner expressément. Quant aux notions de protection et de conservation, n'étant pas de langue maternelle anglaise, il ne saurait dire quelle est celle qui a l'acceptation la plus large. Comme M. Graefrath, M. Illueca et M. Sreenivasa Rao, il pense qu'il faudrait peut-être parler à l'article 2 de « protection et mise en valeur », ou de « conservation et mise en valeur ».

42. Le PRÉSIDENT, prenant la parole en tant que membre de la Commission, dit qu'il n'a pas de difficulté à accepter le projet d'article 2 dans sa rédaction actuelle. Le mot « conservation » a de nombreuses connotations en espagnol, mais, dans le cas présent, il traduit bien ce que la Commission veut exprimer. Cependant M. Díaz González ne verrait pas non plus d'inconvénient à ce qu'on ajoute les termes « de protection et de mise en valeur » au paragraphe 1. D'autre part, M. Illueca et M. Yankov ont raison d'insister sur la nécessité d'uniformiser la terminologie employée dans les projets d'articles 2, 6 et 7. Quant à la forme du projet d'article 2, qui se compose de deux paragraphes, M. Díaz González la juge satisfaisante et ne peut souscrire à la proposition de M. Eiriksson.

43. M. McCaffrey (Rapporteur spécial) dit qu'il se pose toujours un problème de répartition des tâches dans le temps, vu que, selon l'usage, la Commission adopte les projets d'articles avant que le Rapporteur spécial ne rédige les commentaires correspondants. D'ailleurs, le Rapporteur spécial n'aurait guère le temps de rédiger ses commentaires s'il devait le faire entre le moment où le Comité de rédaction approuve le texte des projets d'articles et celui où la Commission en est saisie. De plus, articles et commentaires doivent être envoyés aux services de traduction. Peut-être la Commission pourrait-elle se pencher sur cette question quand elle discutera de ses méthodes de travail; mais le Rapporteur spécial n'est pas sûr qu'il soit matériellement possible de rédiger les commentaires à mesure que le Comité de rédaction met la dernière main au texte des projets d'articles. Jusqu'à présent, la Commission a toujours approuvé les commentaires relatifs aux projets d'articles lors de l'adoption du chapitre correspondant de son rapport. Le Rapporteur spécial, tout en partageant le souci des membres de la Commission qui s'interrogent sur le sens de certains termes et sur la façon dont ils seront expliqués dans le commentaire, ne voit pas bien comment remédier à cette situation au stade actuel.

44. En tout état de cause, le rapport du Président du Comité de rédaction ne peut que refléter et résumer avec autant d'exactitude que possible les débats du Comité de rédaction. Les membres du Comité dont les vues ne sont pas consignées avec précision dans ce rapport ont naturellement toute latitude pour l'expliquer en séance plénière lors de l'examen des projets d'articles.

45. Parlant de l'ensemble des projets d'articles dont la Commission est actuellement saisie, le Rapporteur spécial rappelle que ces textes n'ont été examinés ni à la présente session, ni en 1986, ni même en 1985, et que, lorsqu'ils l'ont été en 1983 et en 1984, la plupart d'entre eux n'ont fait l'objet que d'un examen superficiel. Il est donc normal que certains des termes et expressions qui paraissent pour la première fois sous les yeux de certains membres de la Commission suscitent des interrogations. Le Rapporteur spécial espère cependant pouvoir faire état, dans ses commentaires, de l'accord qui semble se dégager de la discussion en cours.

46. Le Comité de rédaction a fait de son mieux pour respecter le texte des articles adoptés provisoirement en 1980, lesquels contiennent le terme « conservation ». M. Evensen avait ajouté dans ces articles, qu'il avait révisés, les mots « administration et gestion ». Le Comité de rédaction a interprété le terme « conservation » comme embrassant à la fois les mesures de lutte contre la pollution et les autres types d'atteintes portées à un cours d'eau international, ainsi que les mesures de lutte contre les inondations, l'érosion, la sédimentation ou les infiltrations d'eau salée. Le Rapporteur spécial n'est pas, quant à lui, particulièrement attaché au terme « conservation », et il pense, comme M. Calero Rodrigues et d'autres membres du Comité de rédaction, qu'il serait peut-être préférable d'harmoniser la terminologie employée dans le projet d'article 2 avec celle des projets d'articles suivants, et notamment du projet d'article 6. Le mot « protection » pourrait donc remplacer le mot « conservation ». Quant à savoir lequel de ces deux mots a le sens le plus large, c'est une question de défini-

tion, presque subjective. En anglais, le terme *conservation* a une double connotation, de protection et de lutte contre le gaspillage des ressources. Avant la « révolution de l'environnement », on parlait non pas d'*environmental law*, mais de *law of conservation*. Le mot englobe donc plusieurs concepts; mais le Rapporteur spécial ne voit pas d'objection à ce qu'on utilise le terme « protection », surtout au sens qui lui est donné dans les projets d'articles suivants.

47. La suggestion tendant à introduire l'idée de mise en valeur dans le paragraphe 1 recueille aussi l'approbation du Rapporteur spécial, d'autant plus que l'expression revient à plusieurs endroits dans le projet. Cela permettrait même d'indiquer avec plus d'exactitude ce qui fait l'objet du projet. Quant aux notions d'« administration » et « gestion », elles ne sont certainement pas exclues du projet, puisque le schéma de M. Evensen qui sert de base aux travaux du Rapporteur spécial prévoit un chapitre consacré à l'administration et à la gestion. Toutefois, l'administration et la gestion n'entraînent pas d'obligation juridique, et en faire mention reviendrait seulement à recommander aux Etats les meilleurs moyens de parvenir à l'optimum d'utilisation. A moins que les membres de la Commission n'insistent sur ce point, il ne semble pas même nécessaire de parler d'administration et de gestion dans le commentaire. Par contre, on pourrait y expliquer ce qu'il faut entendre par « protection et mise en valeur ».

48. On a évoqué, à propos de l'harmonisation de la terminologie, le paragraphe 1, al. e, du projet d'article 7. Le Rapporteur spécial suggère de traiter de cette question quand la Commission examinera cette disposition. Pour l'instant, il rappelle que les facteurs énumérés dans le projet d'article 7 ont une portée beaucoup plus large, et que les termes qui y sont employés visent à indiquer aux Etats le type de considérations dont ils devront tenir compte dans l'utilisation des cours d'eau. L'objet de cette disposition n'est donc pas le même que celui du projet d'article 2, où il serait difficile de reprendre tous ces termes. Quand le moment sera venu d'examiner le projet d'article 7, la Commission pourra peut-être se demander s'il existe une distinction utile entre « conservation » et « protection ».

49. Le Rapporteur spécial n'a pas d'objection à la suggestion de M. Eiriksson tendant à placer le mot *of* avant les mots *their waters*, à la fin du paragraphe 1 du texte anglais. Pour ce qui est de la proposition de M. Eiriksson concernant le paragraphe 2 (*supra* par. 18), M. Beesley a demandé si elle modifiait le sens du projet d'article 2 dans son ensemble. Le Rapporteur spécial, qui est en principe hostile aux doubles négations, estime que cette proposition ne changerait pas la signification de l'article à proprement parler, mais qu'elle serait source d'ambiguïté, car le sujet s'intitule « Droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation », et, sous cette forme modifiée, le projet d'article s'écarterait du titre. Le paragraphe 2 est mieux rédigé tel qu'il se présente actuellement, car l'accent y est mis sur le fait que la navigation, à de rares expressions près, n'entre pas dans le champ d'application du projet. Libellé comme le suggère M. Eiriksson, ce paragraphe donnerait au contraire à

penser qu'en général le projet concerne la navigation, sauf dans quelques cas.

50. Répondant à M. Yankov, qui souhaiterait que l'on explique dans le commentaire la genèse des projets d'articles, le Rapporteur spécial dit qu'il n'en avait pas l'intention, craignant que cela ne suscite des questions et des comparaisons inutiles, voire des critiques. Mais il se ralliera à cette suggestion si la Commission le désire. Dans ce cas, peut-être faudrait-il le faire brièvement, sans vraiment juxtaposer les versions successives des projets d'articles, et en indiquant simplement que tel article s'inspire de tel article adopté provisoirement en 1980 ou proposé par le précédent Rapporteur spécial en 1984. Quoi qu'il en soit, le chapitre pertinent du rapport de la Commission retracera l'historique des travaux de la Commission sur le sujet, et rappellera que certains articles avaient été adoptés à titre provisoire en 1980. Mais peut-être n'est-il pas indispensable que la Commission se prononce à ce sujet dès la présente séance.

51. Le PRÉSIDENT dit qu'un consensus semble se dégager en faveur du libellé actuel du paragraphe 1 du projet d'article 2, étant entendu toutefois que les mots « de conservation » seront remplacés par « de protection et de mise en valeur ».

52. M. KOROMA reste d'avis de maintenir dans le texte du paragraphe 1 les notions de conservation, de protection et, si nécessaire, de contrôle.

53. M. BEESLEY est prêt à souscrire à presque toutes les propositions présentées à titre provisoire. Sa position définitive dépendra des décisions qui seront prises au sujet des projets d'articles 6 et 7, car il accepte toutes les explications données par le Rapporteur spécial, sauf celle concernant le projet d'article 7. En effet, l'article 7 ne peut contenir de dispositions ayant une portée plus large que l'article consacré au champ d'application du projet. Il reviendra ultérieurement sur la question. Pour lui, le mot « conservation » a un sens distinct du mot « protection », mais il n'insistera pas sur ce point.

54. M. EIRIKSSON rappelle que le Président du Comité de rédaction a accepté sa suggestion tendant à expliciter, dans une note de bas de page, la mention « et de leurs eaux », étant donné qu'il s'agit d'une question de définition qui sera traitée ultérieurement à l'article 1^{er}. Il rappelle aussi que le libellé qu'il a proposé pour le paragraphe 2 (*supra* par. 18) contient le terme « néanmoins », qui montrerait bien qu'il y a là une exception au champ d'application du projet. En fait, le paragraphe 2, tel qu'il est formulé actuellement, ne répond pas réellement au souci du Rapporteur spécial.

55. M. YANKOV, appuyé par M. GRAEFRATH et M. CALERO RODRIGUES, signale que, dans les instruments où il est fait état des mesures de conservation, celles-ci concernent spécialement les ressources biologiques, et ne s'entendent pas seulement des mesures de protection tendant à empêcher la pollution et les autres atteintes à l'environnement; elles visent aussi la protection de certaines espèces contre le dépeuplement, et l'amélioration des stocks. C'est ainsi que, dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, le terme « conservation » n'est utilisé que dans les dispositions consacrées aux pêcheries. L'emploi des termes « protection » et « mise en valeur », sans élargir le

champ d'application du projet, correspondrait donc mieux à ce que la Commission entend par l'expression « utilisations à des fins autres que la navigation ». Mais M. Yankov serait d'avis de n'utiliser que les deux termes, « protection » et « mise en valeur », de crainte que les trois termes réunis ne se chevauchent plus ou moins.

56. M. ILLUECA ne pense pas qu'il y ait de consensus en faveur de l'emploi des termes « protection » et « mise en valeur ». Pas plus que M. Beesley, il ne voit d'inconvénient à ce qu'on parle également de « conservation ».

57. M. BEESLEY, exposant certaines des raisons pour lesquelles il préférerait conserver le mot « conservation », fait remarquer qu'au paragraphe 1 du projet d'article 2 les mesures de conservation sont liées à la notion d'utilisation et que, comme l'a dit M. Yankov, ce mot est employé dans certaines conventions à propos des ressources biologiques. S'agissant des utilisations des cours d'eau à des fins autres que la navigation, il serait donc bon de garder ce terme, ne serait-ce que pour prévoir la protection des remontes de saumons. Comme, par ailleurs, les termes « conservation » et « protection » traduisent des notions légèrement différentes, le mieux serait de les employer ensemble pour le moment.

58. M. Beesley ne s'oppose pas à l'expression « mise en valeur », en attendant un complément d'explication le moment venu. Mais il relève que, dans le projet d'article 6, ce terme est employé dans une hypothèse différente, à savoir que, lorsque les Etats mettent en valeur un cours d'eau international, ils doivent agir de manière équitable et raisonnable. Or, chacun connaît des cas de cours d'eau dont la mise en valeur a frôlé l'abus. Il est donc compréhensible que les membres de la Commission soient peu disposés à approuver la notion de mise en valeur, mais sans l'exclure pour autant. Dans ces conditions, M. Beesley pourrait accepter à titre provisoire une solution de compromis en fonction du débat sur les projets d'articles 6 et 7, solution qui lui paraît d'ailleurs possible si la Commission choisit une terminologie qui se situe à mi-chemin entre les positions des uns et des autres, ou qui correspond plutôt à un terrain d'entente.

59. M. FRANCIS rappelle que, lors de l'examen du troisième rapport du Rapporteur spécial, il a évoqué la question des changements de climat (2008^e séance), étant donné que, si certains cours d'eau sont abondamment pourvus en eau, d'autres le sont moins, et que, dans ce cas, les Etats d'aval risquent, selon le climat, d'être affectés par une utilisation excessive en amont. De ce point de vue, la conservation doit constituer un élément important dans toute utilisation des cours d'eau. M. Francis invite donc la Commission à réfléchir sérieusement avant de s'écarter du texte mis au point par le Comité de rédaction. Pour sa part, il préférerait une formule qui fasse mention de la conservation, à quoi s'ajouteraient les autres éléments auxquels les membres de la Commission attachent de l'importance.

60. M. Sreenivasa RAO propose de parler, au paragraphe 1, de « mesures de conservation, y compris de protection et de mise en valeur », car l'emploi des trois

termes sur un pied d'égalité exigerait un débat beaucoup trop long pour le temps qui reste à la Commission.

61. M. KOROMA rappelle que le projet d'article 2 vise le champ d'application du projet, et que les cours d'eau font partie de l'environnement. Or, en général, quand on parle de conservation, on pense à la conservation de l'environnement. Autrement dit, la conservation implique quelque chose de naturel, alors que la protection suppose une intervention physique. Cependant, la Commission pourrait parvenir à un consensus en partant de la définition donnée du terme « conservation » dans le projet d'articles sur la préservation et la protection du milieu marin, présenté par le Kenya à la deuxième session de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer (Caracas, 1974) :

L'expression « conservation du milieu marin » désigne l'ensemble des mesures prises pour sauvegarder la qualité naturelle, la productivité et l'équilibre écologique du milieu marin⁴;

Personnellement, M. Koroma pense que la conservation est de plus vaste portée que la protection, et que, du point de vue du sujet à l'étude, le terme « conservation » est celui qui convient le mieux. Le Comité de rédaction a donc eu raison d'employer ce terme. Mais, vu les doutes qu'il a fait naître dans l'esprit de certains, peut-être la Commission pourrait-elle adopter la proposition de M. Sreenivasa Rao, quitte à revenir ultérieurement sur ces différents termes.

62. Pour M. BARSEGOV, le paragraphe 1 devrait plutôt parler de « protection ». En russe, le mot « conservation » (сохранение) laisse entendre l'adoption d'une réglementation visant l'utilisation rationnelle des eaux. Bien entendu, il peut se produire des abus, et, si un Etat ne se comporte pas comme l'exigent les besoins de la conservation, son attention peut être appelée sur les mesures à prendre pour utiliser le cours d'eau de façon rationnelle. Or, l'emploi du terme « conservation » aurait des répercussions importantes, et tant que la Commission n'aura pas résolu les questions de fond, comme celle du « [système de] cours d'eau », elle ne pourra pas arriver à un accord sur une disposition d'une telle portée.

63. M. McCAFFREY (Rapporteur spécial) dit que, si la formule « mesures de protection et de mise en valeur » n'englobe pas l'idée de conservation, il faudra mentionner aussi la conservation au paragraphe 1. Mais plusieurs membres de la Commission ont déjà dit que les termes « protection » et « conservation » se chevauchent jusqu'à un certain point; on pourrait donc se contenter de l'indiquer dans le commentaire, en ne gardant dans le projet d'article 2 que la formule « mesures de protection et de mise en valeur ». Si l'on ajoute le terme « conservation », il faudra aussi modifier le projet d'article 6. Pour le Rapporteur spécial, le terme « conservation » ne s'applique pas seulement aux ressources biologiques, mais aussi aux ressources en eau dans le cas des cours d'eau, où il désigne la protection des eaux contre leur épuisement, contre la pollution, contre la surexploitation des ressources halieutiques, etc. Le terme « protection » a, quant à lui, d'autres sens. Le Rapporteur

spécial évoque à ce propos le chapitre IV du schéma de convention établi par son prédécesseur, et intitulé « Protection de l'environnement, pollution, risques pour la santé, risques naturels, sécurité et sites nationaux et régionaux ». Au stade actuel, il ne sait pas encore si le projet contiendra effectivement des dispositions destinées à assurer la protection des barrages, par exemple, mais c'est là une possibilité, et dans ce cas le terme « protection » conviendrait mieux que « conservation ». Si la Commission décide de ne parler que de protection et de mise en valeur, elle pourra expliquer dans le commentaire que le terme « protection » recouvre la notion de conservation. Mais elle ne saurait prétendre que la « conservation » englobe l'idée de mise en valeur, laquelle se rapporte aux travaux entrepris par les Etats pour lutter, par exemple, contre les intrusions d'eau salée, pour empêcher l'érosion ou pour produire de l'énergie hydraulique — travaux qui ne relèvent pas tous de la « conservation ». Le Rapporteur spécial peut donc se rallier à l'une ou l'autre des propositions suivantes : remplacer l'expression « mesures de conservation » par la formule « mesures de protection et de mise en valeur » ou par la formule « mesures de conservation, de protection et de mise en valeur ».

64. M. BENNOUNA ne voit aucune raison d'harmoniser des choses qui ne sont pas comparables. Si le Comité de rédaction a employé des termes différents, c'est pour exprimer des notions différentes. Comme le projet d'article 2 concerne le champ d'application, le Comité de rédaction a utilisé le terme générique le plus large qui fût, c'est-à-dire « conservation ». Or, si on lit attentivement le paragraphe 1, on s'aperçoit que les mesures de conservation viennent s'ajouter à toutes les utilisations autres que la navigation, y compris, par conséquent, la mise en valeur. Il n'est donc pas question seulement de conservation dans ce paragraphe. Quant au projet d'article 6, son but est tout autre : il précise la manière dont les Etats participent à l'utilisation du cours d'eau, à sa mise en valeur et à sa protection. Il n'y a donc pas lieu de reprendre les mêmes termes dans toutes les dispositions du projet, puisque celles-ci traitent de questions différentes. Si la Commission ne veut pas restreindre la portée du projet d'article 2, il semble bien que ce soit le terme « conservation » qui ait l'acception la plus large, car on peut y inclure toutes les activités qui tendent, non seulement à protéger, mais aussi à valoriser les ressources, notamment biologiques. Tel qu'il est rédigé, le projet d'article 2 semble correspondre tout à fait à l'objectif recherché, qui est de viser toutes les utilisations autres que la navigation.

65. M. AL-KHASAWNEH n'a pas d'idée arrêtée sur la question de la « protection » ou de la « conservation ». Y a-t-il d'ailleurs une grande différence entre ces deux notions ? Cela est difficile à dire pour des juristes. Peut-être des experts pourraient-ils en donner une définition plus précise. Pour faire progresser les travaux, M. Al-Khasawneh suggère à la Commission d'adopter une solution minimaliste, c'est-à-dire retenir la formule « mesures de protection et de mise en valeur », qui, à tort ou à raison, passe aux yeux de certains pour être de portée moins large que « mesures de conservation ».

66. M. TOMUSCHAT a l'impression que c'est la formule « mesures de conservation, de protection et de

⁴ Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. III (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.V.5), p. 283, doc. A/CONF.62/C.3/L.2.

mise en valeur » qui recueille l'assentiment du plus grand nombre de membres de la Commission, encore que, personnellement, la formule « mesures de protection et de mise en valeur » le satisfasse.

67. M. BEESLEY dit que, en traitant du champ d'application du projet d'articles, la Commission traite du sujet lui-même, et que le temps qu'elle consacre à cette question est donc loin d'être du temps perdu. Pour sa part, il est prêt à accepter n'importe quel terme, pourvu que la Commission puisse revenir sur les problèmes de terminologie au moment de l'examen des projets d'articles 6 et 7. Il connaît des cas où l'on a construit certains ouvrages — par exemple, des échelles à saumons destinées à la conservation de ces espèces — à propos desquels on pourrait parler de mise en valeur du cours d'eau, et d'autres cas où, au contraire, on a renoncé à la mise en valeur du cours d'eau — par exemple, à son exploitation hydraulique — pour conserver certaines ressources biologiques. C'est pourquoi, il préférerait maintenir les trois termes : conservation, protection et mise en valeur. A son avis, ce serait une erreur que d'adopter une formule plus restreinte. L'idée de mise en valeur et de développement général est sans doute séduisante, mais il ne faut pas oublier qu'un attachement excessif à cette notion s'est traduit dans le passé par la pollution d'écosystèmes entiers, et que l'objectif de la Commission est précisément d'empêcher que ce genre d'événement ne se reproduise. Si la Commission ne garde pas le terme « conservation » au paragraphe 1, M. Beesley devra réserver sa position jusqu'à ce qu'il voie l'utilisation qui est faite de la terminologie dans les autres projets d'articles.

68. M. AL-BAHARNA dit que, lorsque le projet d'article 2 a été soumis au Comité de rédaction, il contenait, au paragraphe 1, la formule « mesures d'administration, de gestion et de conservation », qui a été longuement débattue, car certains membres du Comité craignaient que l'on n'imposât ainsi des obligations trop lourdes aux Etats. C'est alors qu'un membre du Comité a proposé d'employer simplement le mot « conservation », en expliquant que c'était là un terme moins fort, mais qui pouvait s'étendre aux notions d'administration et de gestion. Si ce terme a été généralement accepté, ce n'est donc pas pour les raisons qui ont ensuite été avancées ultérieurement — à savoir, qu'il représenterait un substitut à la formule « protection et mise en valeur » —, mais pour des raisons de commodité. M. Al-Baharna constate avec étonnement que l'argument invoqué au sein du Comité de rédaction — c'est-à-dire que l'emploi du terme « conservation » en tant que solution de compromis impliquait que ce terme s'entendait des idées de gestion et d'administration, et peut-être même de protection — cède maintenant la place à l'argument contraire. On vient d'expliquer, en effet, que la formule « protection et mise en valeur » recouvrait l'idée de conservation. Si elle poursuit sur cette voie, la Commission ne peut qu'aboutir à une impasse. Après avoir écouté attentivement les différents points de vue, M. Al-Baharna est convaincu que le rapprochement avec le projet d'article 7 s'impose, le but poursuivi au projet d'article 2 étant d'indiquer quels sont les facteurs qui seront énumérés à l'article 7.

69. Personnellement, M. Al-Baharna juge satisfaisant le libellé actuel du paragraphe 1. Mais il est prêt aussi à accepter la formule « mesures de conservation, de protection et de mise en valeur », si elle peut faire l'objet d'un consensus. Par contre, il s'opposerait à ce que l'on remplace le terme « conservation » par les mots « protection et mise en valeur ».

70. M. ROUCOUNAS dit que le terme « conservation » vise des situations particulières, auxquelles le mot « protection » ne s'applique pas, et qu'il est lui aussi d'avis d'employer, dans le projet d'article 2, la formule « mesures de conservation, de protection et de mise en valeur ».

La séance est levée à 18 h 10.

2029^e SÉANCE

Mercredi 8 juillet 1987, à 10 heures

Président : M. Stephen C. McCAFFREY

puis : M. Leonardo DÍAZ GONZÁLEZ

Présents : M. Al-Baharna, M. Al-Khasawneh, M. Al-Qaysi, M. Arangio-Ruiz, M. Barsegov, M. Beesley, M. Bennouna, M. Calero Rodrigues, M. Eiriksson, M. Francis, M. Graefrath, M. Hayes, M. Illueca, M. Jacovides, M. Koroma, M. Mahiou, M. Ogiso, M. Sreenivasa Rao, M. Razafindralambo, M. Reuter, M. Roucounas, M. Sepúlveda Gutiérrez, M. Solari Tudela, M. Thiam, M. Tomuschat.

Relations entre les Etats et les organisations internationales (deuxième partie du sujet) [fin*] (A/CN.4/391 et Add.1¹, A/CN.4/401², A/CN.4/L.383 et Add.1 à 3³, ST/LEG/17)

[Point 8 de l'ordre du jour]

TROISIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (fin)

1. M. ILLUECA dit que le troisième rapport à l'examen (A/CN.4/401), qui concilie logique et concision, est un hommage à l'esprit de Simon Bolivar, qui, il y a plus d'un siècle et demi, convoquait le Congrès amphictyonique de Panama, dont les postulats étaient annonciateurs de l'organisation mondiale d'aujourd'hui. Comme il y avait été invité, le Rapporteur spécial a procédé avec prudence et pragmatisme, en soumettant à la Commission le plan provisoire du projet d'articles. Il ne faut pas oublier, en effet, que, à sa vingt-huitième session, la Commission, en donnant des directives au Rapporteur spécial d'alors, le regretté Abdullah El-Erian, avait précisé que la deuxième partie du sujet des

* Reprise des débats de la 2027^e séance.

¹ Reproduit dans *Annuaire... 1985*, vol. II (1^{re} partie).

² Reproduit dans *Annuaire... 1986*, vol. II (1^{re} partie).

³ Reproduit *Annuaire... 1985*, vol. II (1^{re} partie)/Add.1.

relations entre les Etats et les organisations internationales recouvrait le statut et les privilèges et immunités des organisations internationales, de leurs fonctionnaires et experts et des autres personnes participant à leurs activités qui ne sont pas des représentants d'Etats⁴. Et c'est avec l'assentiment de la Commission que le précédent Rapporteur spécial avait décidé que son projet s'étendrait aussi aux représentants résidents et aux observateurs susceptibles de représenter une organisation internationale devant une autre organisation internationale.

2. Les organisations internationales sont reconnues comme sujets de droit international, et sont, de ce fait, régies par le droit international général. Il ne s'agit donc pas d'examiner les fonctions qui leur sont attribuées par leurs instruments constitutifs, et d'où découle naturellement un droit interne qui est propre à chacune d'elles. Le Rapporteur spécial a raison de rappeler à ce sujet (*ibid.*, par. 24) qu'il a été généralement convenu de ne pas restreindre sans nécessité la matière dans un premier temps, et de lui laisser une certaine latitude.

3. M. Illueca rappelle aussi que, s'agissant des organisations internationales de caractère régional, la Commission a conclu à la nécessité

[...] d'adopter, au stade initial de ses travaux sur la deuxième partie du sujet, une vue d'ensemble du sujet, en ce sens que l'étude devait inclure les organisations régionales; la décision définitive d'inclure ces organisations dans une éventuelle codification ne serait prise qu'une fois l'étude terminée⁵;

4. De même, et comme il l'a indiqué dans son deuxième rapport (A/CN.4/391 et Add.1, par. 4), le Rapporteur spécial a la faculté, dans ses recherches, d'étudier les accords conclus par les organisations internationales et les pratiques suivies par elles, que ce soit dans le cadre du système des Nations Unies ou en dehors de ce système. On ne doit pas oublier à cet égard le CICR, organisation privée et non gouvernementale qui exerce des activités de portée internationale. Et il faudra bien se demander, au moment où le Rapporteur spécial le jugera opportun, s'il convient ou non d'étendre le projet d'articles aux organisations régionales et aux organisations internationales non gouvernementales qui sont visées aux Articles 52 et 71 de la Charte des Nations Unies.

5. De l'avis de M. Illueca, le point 2 du plan, se rapportant à la personnalité juridique des organisations internationales (A/CN.4/401, par. 34), doit permettre d'examiner les facteurs qui donnent naissance à la personnalité juridique, la modifient ou y mettent fin. Il sera indispensable, dans la codification du sujet, d'envisager à la fois le processus de constitution et les cas de dissolution possibles, soit que l'organisation internationale ait été créée pour une période limitée, soit qu'elle ait atteint l'objectif qui lui avait été fixé, soit encore en vertu d'une résolution expresse ou implicite de ses membres n'exigeant pas l'unanimité. M. Illueca pense, à ce propos, au précédent de la SDN et de la CPJI, déclarées dissoutes par les résolutions adoptées le 18 avril 1946 par la vingt et unième Assemblée de la SDN. Il faudra prévoir aussi, parmi les conséquences de la dissolution, la liquidation

des biens et actifs de l'organisation, et leur transfert éventuel à une autre organisation.

6. Par ailleurs, il conviendra de se pencher sur les situations qui donnent lieu à la succession des organisations internationales en matière de droits, devoirs et fonctions. Il suffit d'évoquer à cet égard la création de l'OCDE, qui a remplacé en 1960 l'OECE. Peut-être le Rapporteur spécial pourrait-il étudier ces questions — constitution, succession, dissolution, liquidation sous le point 2 consacré, dans son plan, à la personnalité juridique.

7. M. Illueca dit pour conclure que le plan proposé, qui répond à une conception cohérente du sujet, mérite l'approbation de la Commission.

8. M. AL-QAYSI estime que le sujet à l'examen, qui figure à l'ordre du jour de la Commission depuis près de dix ans, est d'une grande utilité pratique si on le maintient dans des limites raisonnables, et qu'il n'y a pas lieu, si l'on se reporte à ce qui est indiqué dans le deuxième rapport (A/CN.4/391 et Add.1, par. 12) et dans le troisième rapport (A/CN.4/401, par. 20 et 26), de reprocher au plan proposé par le Rapporteur spécial de trop insister sur la question des privilèges et immunités, puisque cette question est au cœur même du sujet. Les études du Secrétariat montrent en effet qu'il existe une multitude de règles, s'appliquant à des organisations internationales très diverses, et qu'il serait difficile de concevoir un régime valable pour tous les cas; on peut même douter de l'utilité et de la nécessité d'une telle entreprise. Pour des raisons pratiques, la Commission doit donc modérer ses ambitions, en se concentrant, à ce stade, sur les organisations internationales de caractère universel.

9. M. Al-Qaysi pense lui aussi que le plan proposé par le Rapporteur spécial (A/CN.4/401, par. 34) est en général satisfaisant, et qu'il faut éviter les problèmes doctrinaux. Comme M. Reuter (2024^e séance), il est d'avis que l'étude la plus large possible s'impose, et que l'aide du Secrétariat sera primordiale à cet égard.

10. Il existe effectivement des règles, que les organisations internationales appliquent en la matière, et comme ces organisations adoptent généralement une attitude pragmatique, les lacunes sont rares. Certains problèmes se posent néanmoins, et c'est à ces problèmes que la Commission doit s'attacher. On a parlé, par exemple, de l'inviolabilité des archives informatisées des organisations internationales, de la liberté de déplacement des fonctionnaires internationaux et de leur droit d'être protégés. On a laissé entendre aussi que certains principes pourraient ne pas s'appliquer aux organisations internationales. S'agissant du droit de protection, M. Al-Qaysi est d'avis que la discussion sur la réciprocité entre les organisations internationales suppose d'abord que l'on détermine à qui cette réciprocité est due, et quelles en sont les bases. Les questions de ce genre demandent à être analysées en détail, étant entendu que cette analyse doit avoir pour but de trouver des solutions pratiques plutôt que de résoudre des problèmes doctrinaux.

11. L'autre question fondamentale est celle de la relation future entre les travaux de la Commission et les règles qu'appliquent d'ores et déjà les organisations internationales. A cet égard, les travaux de la Commis-

⁴ *Annuaire... 1976*, vol. II (2^e partie), p. 150, par. 173.

⁵ *Annuaire... 1985*, vol. II (2^e partie), p. 67, par. 264, c.

sion n'auront qu'un intérêt spéculatif s'ils ne sont pas synchronisés avec les règles existantes et la pratique de ces organisations. Aussi une coopération étroite avec les organisations internationales s'impose-t-elle.

12. M. Al-Qaysi remercie le Rapporteur spécial pour son rapport clair et succinct et exprime l'espoir que, dans ses rapports futurs, il tiendra compte des variables du sujet en aussi grand nombre que possible.

13. M. DÍAZ GONZÁLEZ (Rapporteur spécial) regrette de n'avoir pas eu le temps nécessaire pour passer en revue toutes les observations faites au cours du débat. Le sujet a en effet suscité les observations les plus diverses, les uns estimant que la question est extrêmement simple et qu'il suffit presque d'y mettre la dernière main, les autres pensant, au contraire, qu'elle est des plus difficiles et que, comme dans le cas du statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique, la Commission ne manquera pas de rencontrer, à mesure qu'elle avancera dans son étude, des lacunes se prêtant au développement progressif du droit international, en plus des questions qui peuvent faire l'objet d'une codification.

14. Le Rapporteur spécial rappelle avoir indiqué, à la trente-septième session, que, la Commission ayant déjà approuvé le plan de travail du précédent Rapporteur spécial, il était parti de l'idée qu'il serait inutile de lui soumettre un nouveau plan et que l'étude se poursuivrait sur cette base⁶. C'est donc sur l'insistance de deux membres de la Commission qu'il a présenté un plan dans son troisième rapport (A/CN.4/401, par. 34). Or, aucun des membres de la Commission qui ont pris la parole ne s'est opposé ni au plan, ni aux suggestions tendant à limiter le sujet aux organisations internationales intergouvernementales de caractère universel, étant entendu évidemment que la Commission pourra toujours décider ultérieurement d'étendre l'application de son projet d'articles aux organisations de caractère régional, voire à certaines organisations non gouvernementales, comme le CICR.

15. Au début de la discussion, M. Bennouna (2024^e séance) a posé un certain nombre de questions, dont l'une touchait l'harmonisation des textes existants. Le Rapporteur spécial précise que son propos n'est pas d'harmoniser des textes, mais de rechercher la concertation et la concrétisation. Se fondant sur les normes actuelles appliquées aux privilèges et immunités des organisations internationales et de leurs fonctionnaires, c'est-à-dire sur la pratique et sur des instruments, comme les accords de siège ou les deux conventions de 1946 et 1947 relatives aux privilèges et immunités des Nations Unies et des institutions spécialisées, le Rapporteur spécial doit non seulement faire un travail de codification, mais aussi rechercher les lacunes, c'est-à-dire les cas où il y a lieu de préciser ces privilèges et immunités. Le Rapporteur spécial pense, entre autres, au cas de la liberté de circulation des fonctionnaires internationaux dans les pays hôtes, cité par M. Tomuschat (2025^e séance), et au cas des archives, évoqué par M. Reuter (2024^e séance). Développement progressif et codification devront donc être combinés.

16. M. Bennouna, parlant de la capacité de l'organisation internationale à défendre ses fonctionnaires en agissant en leur nom dans une action judiciaire, a également demandé si le Rapporteur spécial approuvait l'avis consultatif rendu le 11 avril 1949 par la CIJ dans l'affaire de la *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*. Le Rapporteur spécial croit que la Cour a posé, dans cet avis, les bases juridiques sur lesquelles peuvent reposer la personnalité et la capacité des organisations internationales. En demandant cet avis consultatif, l'ONU voulait savoir si elle pouvait demander en son nom ou en celui des victimes une réparation de la part de l'Etat reconnu responsable. Selon la Cour :

[...] Il n'est pas possible, par un recours exagéré à l'idée d'allégeance, d'assimiler au lien de nationalité qui existe entre l'Etat et son ressortissant le lien juridique qui, selon l'Article 100 de la Charte, existe entre l'Organisation, d'une part, et le Secrétaire général et le personnel du Secrétariat, d'autre part⁷.

Mais la Cour a poussé plus loin son argumentation, en ajoutant :

[...] Afin de garantir l'indépendance de l'agent et, en conséquence, l'action indépendante de l'Organisation elle-même, il est essentiel que l'agent, dans l'exercice de ses fonctions, n'ait pas besoin de compter sur une autre protection que celle de l'Organisation. [...] En particulier, il ne doit pas avoir à s'en remettre à la protection de son propre Etat⁸.

Et la Cour a conclu que, pour permettre à l'Organisation internationale d'exercer ses fonctions en général, et de protéger ses agents en particulier, les Etats Membres n'avaient pu que conférer à l'Organisation « qualité pour présenter une réclamation internationale ». On peut encore lire dans cet avis que :

[...] l'Organisation est un sujet de droit international, qu'elle a capacité d'être titulaire de droits et devoirs internationaux et qu'elle a capacité de se prévaloir de ses droits par voie de réclamation internationale⁹.

et aussi que « l'action exercée par l'Organisation ne se fonde pas sur la nationalité de la victime, mais sur sa qualité d'agent de l'Organisation »¹⁰. Pour le Rapporteur spécial, il découle de ces considérations que l'Organisation peut même, le cas échéant, agir en justice contre l'Etat dont son agent est originaire.

17. M. Bennouna a demandé aussi si le sujet relevait uniquement de la codification, ou s'il se prêtait au développement progressif du droit. Il va de soi qu'il y a toujours place pour le développement progressif du droit, et le Rapporteur spécial a toujours soutenu que le développement progressif occupait une place essentielle dans les travaux de la Commission, et que le sujet à l'examen offrait un vaste domaine de recherche.

18. Il ressort du débat que la Commission est d'avis de poursuivre l'étude du sujet selon le plan proposé, en limitant pour le moment cette étude aux organisations internationales intergouvernementales, vu que la deuxième partie du sujet ne saurait reposer sur d'autres bases que la première.

19. A la question de savoir si le projet peut prévoir des privilèges et immunités moindres que ceux garantis dans les accords de siège ou autres instruments pertinents, le

⁷ C.I.J. Recueil 1949, p. 182.

⁸ Ibid., p. 183.

⁹ Ibid., p. 179.

¹⁰ Ibid., p. 186.

⁶ *Annuaire...* 1985, vol. I, p. 296, 1929^e séance, par. 5.

Rapporteur spécial répond par la négative : l'objectif est de compléter les normes en vigueur, et d'élaborer un nouvel ensemble de règles de nature à faciliter la solution des problèmes qui se posent aux organisations internationales dans leurs relations avec les États, que ceux-ci soient ou non des États hôtes.

20. Concernant la définition des organisations internationales, question évoquée par M. Mahiou (2025^e séance), le Rapporteur spécial rappelle qu'il en avait saisi d'entrée de jeu la Commission, et que celle-ci l'avait invité à « procéder avec la plus grande prudence » et à « s'efforcer d'envisager le sujet d'un point de vue pragmatique afin d'éviter les grands débats de caractère doctrinal et théorique »¹¹. Cependant, il est difficile, sinon impossible, de soustraire l'élaboration d'un ensemble de normes juridiques aux débats doctrinaux; s'il ne faut pas en exagérer l'importance, le débat théorique a tout de même son utilité. Il ne faut pas non plus trop insister sur la prudence, car le développement progressif du droit international exige de l'audace. Autrement dit, on ne saurait se demander ce qu'il faut entendre par privilèges et immunités des organisations internationales sans tenir compte de ce que recouvre la notion même d'organisation internationale. Jusqu'à présent, on n'est pas parvenu à se mettre d'accord sur une définition juridique de cette notion. Des efforts ont été faits sous des angles divers, mais sans succès. La Commission est seulement parvenue à limiter la portée de cette notion en appliquant des critères de composition (organisations universelles, régionales) ou de fonctions (activités publiques, techniques, politiques ou générales). Ainsi, les organisations internationales ont fait l'objet d'une classification systématique plutôt que d'une définition à proprement parler. Le moment venu, le Rapporteur spécial devra néanmoins en proposer une définition ou, du moins, cerner avec précision dans le projet d'articles ce qu'il faut entendre par organisation internationale.

21. Le Rapporteur spécial déplore que certains sujets, comme celui qui lui a été confié, disparaissent de l'ordre du jour de la Commission pendant plusieurs années, car, lorsque la Commission en reprend l'examen, elle a oublié les travaux passés auxquels ils ont déjà donné lieu. Mieux vaut se livrer à une course contre la montre, comme c'est le cas actuellement, que de repartir à zéro.

22. En résumé, le Rapporteur spécial constate que la Commission approuve le plan qu'il lui a présenté, sous réserve de certaines modifications, dont il a pris bonne note, et qu'il prendra dûment en considération. Il tiendra compte également des suggestions qui ont été formulées sur le champ du sujet. Enfin, il s'efforcera de concilier les deux méthodes de travail proposées, consistant, l'une, à suivre fidèlement son plan dans un but de codification, et, l'autre, à rechercher dans un premier temps les lacunes du droit applicable en la matière et à élaborer, dans un deuxième temps, des projets d'articles.

23. M. MAHIOU souhaite que le Rapporteur spécial, tout en gardant la liberté dont il a besoin dans sa tâche, soumette à la Commission dès la session suivante ses

premiers projets d'articles, accompagnés d'explications, afin que le projet commence à prendre forme.

24. Le PRÉSIDENT remercie le Rapporteur spécial pour son résumé approfondi et si détaillé, et se dit convaincu que le Rapporteur spécial gardera la suggestion de M. Mahiou présente à l'esprit. C'est lorsqu'elle peut se concentrer sur des projets d'articles que la Commission progresse le mieux dans ses travaux, étant bien entendu que c'est au Rapporteur spécial de décider si les travaux sont assez avancés pour pouvoir entreprendre l'élaboration des projets d'articles.

25. Le Président considère que, sauf avis contraire, la Commission entend que le Rapporteur spécial poursuive l'étude du sujet, en s'inspirant du plan proposé dans son troisième rapport ainsi que du débat à la Commission.

Il en est ainsi décidé.

M. Díaz González, premier vice-président, prend la présidence.

Droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation (suite)
[A/CN.4/399 et Add.1 et 2¹², A/CN.4/406 et Add.1 et 2¹³, A/CN.4/L.411]

[Point 6 de l'ordre du jour]

PROJETS D'ARTICLES
PRÉSENTÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (suite)

ARTICLE 2 (Champ d'application des présents articles)¹⁴
[[fin]]

26. M. RAZAFINDRALAMBO (Président du Comité de rédaction), considérant qu'un consensus s'est dégagé du long débat de la séance précédente, en faveur de l'addition, au paragraphe 1, des termes « de protection et de mise en valeur », à la suite du mot « conservation », suggère que les membres de la Commission qui n'approuvent pas cette modification fassent part de leurs réserves.

27. M. BARSEGOV déplore le précédent qui consiste à modifier le texte d'un projet d'article que le Comité de rédaction a déjà adopté, compte tenu des opinions exprimées antérieurement par les membres de la Commission.

28. L'intérêt général veut que les ressources naturelles qui relèvent de la souveraineté permanente des États soient protégées. Or, le libellé qui est maintenant proposé peut se prêter à une interprétation telle que les États ne puissent plus utiliser certaines de ces ressources naturelles — en l'occurrence, leurs ressources en eau. Une situation de cette nature serait particulièrement dangereuse pour les petits États, car la Commission n'a pas encore défini l'objet du projet d'articles : rivières-frontières, lacs-frontières ou ensemble des eaux d'un pays. L'ambiguïté étant source de danger, les États n'accepteront certainement pas un texte qui touche à

¹² Reproduit dans *Annuaire... 1986*, vol. II (1^{re} partie).

¹³ Reproduit dans *Annuaire... 1987*, vol. II (1^{re} partie).

¹⁴ Pour le texte, voir 2028^e séance, par. 1.

¹¹ *Annuaire... 1983*, vol. II (2^e partie), p. 85, par. 276.

leur souveraineté permanente sur leurs ressources naturelles, et le projet d'articles n'aura plus alors qu'un caractère de recommandation. M. Barsegov ne peut s'opposer à l'adoption du texte ainsi modifié, mais il se voit contraint d'émettre une réserve générale sur le document A/CN.4/L.411 dans son ensemble.

29. M. HAYES souhaite que le Président du Comité de rédaction continue à exposer les motifs des décisions adoptées, notamment en ce qui concerne les modifications apportées aux projets d'articles. Le Président du Comité n'est toutefois pas infaillible, et M. Hayes partage l'avis de ceux qui estiment qu'il appartient aux membres de la Commission d'indiquer s'ils souscrivent ou non à telle ou telle explication. Le Comité de rédaction non plus n'est pas infaillible, et M. Hayes, bien que membre de ce comité, ne se croit pas tenu d'appuyer dans tous ses détails chaque texte proposé.

30. S'agissant de la formule à substituer à « mesures de conservation », les activités que doit viser le projet d'articles sont celles qui peuvent affecter la jouissance légitime des avantages du cours d'eau par d'autres utilisateurs, les plus évidentes étant l'utilisation et la mise en valeur des eaux. Encore que la conservation et la protection fassent, dans une certaine mesure, double emploi, M. Hayes est convaincu que la présence des deux termes s'impose si l'on veut être complet. Aussi, appuie-t-il la proposition du Président du Comité de rédaction.

31. M. BEESLEY souscrit à la modification proposée pour les mêmes raisons essentiellement que M. Hayes, et compte tenu notamment des principes 21 et 22 de la Déclaration de Stockholm. Il espère que le commentaire abordera les considérations exposées dans un ouvrage de Jan Schneider¹⁵ qu'il a cité au Comité de rédaction et qui fait état des mesures de protection des espèces anadromes, et notamment de la halte aux projets d'exploitation hydroélectrique. Enfin, il précise qu'il aurait pu également accepter la formule initialement employée.

32. M. EIRIKSSON dit que sa proposition visait à aligner le paragraphe 1 de l'article 2 sur les autres dispositions du projet. On verra, après examen des autres articles, si la formule suggérée par le Président du Comité de rédaction a cet effet, mais M. Eiriksson ne s'y oppose pas pour l'instant.

33. On peut, en prévision du débat futur de la Commission sur ses méthodes de travail, dégager cinq enseignements de l'actuel échange de vues : premièrement, il est impossible de traiter les articles isolément, sans les replacer dans l'ensemble que constitue le projet; deuxièmement, la proposition du Président du Comité de rédaction confirme l'utilité des consultations officielles; troisièmement, il faut éviter les délais excessifs entre l'examen des articles par la Commission et leur présentation par le Comité de rédaction; quatrièmement, la Commission devrait donner au Comité de rédaction des directives plus précises sur les propositions de fond qu'elle lui renvoie; cinquièmement, le Comité de rédaction a trop de travail pour donner toute l'attention voulue aux questions de forme proprement dites.

34. M. REUTER juge déplacé l'échange de vues sur les termes à utiliser au paragraphe 1 du projet d'article 2, car cela revient à mettre en cause la teneur des projets d'articles futurs. Il n'a pas d'objection à la proposition du Président du Comité de rédaction. Mais il n'interprète pas, pour sa part, le projet d'article 2 comme déterminant l'existence, en droit international général ou dans les futurs projets d'articles, de règles de droit allant dans un sens ou dans un autre. La Commission conserve toute sa liberté d'action à cet égard. A ses yeux, le projet d'article 2 décrit simplement, de façon plus ou moins habile, le champ d'application du projet d'articles.

35. M. SOLARI TUDELA est d'avis de conserver le texte du paragraphe 1 tel qu'il est libellé, car l'addition du terme « protection » serait purement tautologique. Si la Commission veut malgré tout parler de protection, que ce soit selon la formule proposée par M. Sreenivasa Rao, à la séance précédente, c'est-à-dire en disant « mesures de conservation; y compris de protection ». Pour ce qui est de la notion de mise en valeur, l'introduire dans cette disposition aurait pour effet de lui donner un sens différent de celui qui doit être le sien dans les autres projets d'articles.

36. M. McCAFFREY (Rapporteur spécial) appuie les modifications suggérées par le Président du Comité de rédaction, car le texte ainsi modifié est celui qui a le plus de chances de faire l'unanimité au sein de la Commission. Un article sur le champ d'application est comme un échafaudage : on a besoin de lui pour ériger l'édifice, après quoi on peut l'incorporer dans celui-ci ou le faire disparaître. A ce stade, la Commission doit garder toute latitude pour développer pleinement le projet d'articles. Comme l'a dit M. Reuter, le projet d'article 2, qui se contente de définir en termes très généraux l'objet du projet d'articles, ne doit pas inspirer de craintes excessives. Toutefois, comme certains membres l'ont signalé, la Commission devra, si elle fait sienne la formule à l'examen, modifier en conséquence le texte de l'article 6.

37. Quant à parler des mesures de conservation, « y compris de protection », M. McCaffrey ne pense pas que les termes « conservation » et « protection » soient synonymes : la protection s'étend à des questions telles que les menaces pour la santé publique ou les dangers naturels. Il espère donc que la Commission choisira la formule qui semble avoir l'acceptation la plus large.

38. M. GRAEFRATH regrette la tournure qu'a prise le débat. Sans doute reconnaît-il la nécessité d'aligner le libellé du projet d'article 2 sur celui du projet d'article 6, alignement auquel le Comité de rédaction aurait dû procéder dès le début. Mais l'accumulation de termes envisagée à l'article 2, complétée par une interprétation que le Comité de rédaction n'entendait aucunement donner à ce texte lorsqu'il l'a adopté, l'oblige à réserver sa position. Il ne saurait certes admettre que la Commission, en adoptant cet article, interprète d'autres instruments internationaux ou leur donne application.

39. M. KOROMA partage l'opinion de M. Graefrath : le projet d'article 2 ne fait référence à aucun autre instrument international, et les interprétations données par

¹⁵ *World Public Order of the Environment: Towards an International Ecological Law and Organization*, University of Toronto Press, 1979, p. 28.

tels ou tels membres durant le débat ne sont pas nécessairement celles que le Rapporteur spécial retiendra dans le commentaire des articles.

40. M. CALERO RODRIGUES, sans s'opposer à un consensus sur la formule suggérée par le Président du Comité de rédaction, a des réserves à faire concernant l'emploi des mots « conservation » et « protection ». Si l'on utilise ces deux termes, il faudra faire une distinction entre eux, et l'article ne sera pas aussi clair que si l'on n'en employait qu'un seul.

41. M. ARANGIO-RUIZ acceptera le texte de compromis afin de faire avancer les travaux de la Commission. Cependant, du point de vue logique et terminologique, il ne voit pas ce que le mot « conservation » peut ajouter aux mots « protection » et « mise en valeur » qui, réunis, expriment la notion de conservation dans toutes ses acceptions techniques possibles. Aussi, devrait-il réserver sa position sur tous les articles futurs traitant de « la conservation, la protection et la mise en valeur ».

42. Selon M. Sreenivasa RAO, le débat montre l'existence de conceptions fondamentalement différentes à l'égard du projet d'articles. Pour éviter de nouvelles complications, la Commission devrait revenir au texte initial du Comité de rédaction. La formule « y compris de protection » serait également un compromis possible.

43. M. AL-QAYSI est disposé à accepter, soit le texte initial, soit le texte comportant les additions proposées.

44. M. BENNOUNA aurait souhaité que l'adoption du projet d'article 2 se fit sans retard et sans malentendu superficiel : les discussions sur le vocabulaire ne doivent pas faire oublier le but poursuivi. Il apparaît que M. Barsegov a des réserves à faire sur la nouvelle formule proposée par le Président du Comité de rédaction. Pourtant on ne voit pas ce qu'il y a à reprocher au terme « conservation », ni ce que les nuances qui distinguent les deux formules ont de si important. A propos de l'emploi du mot « conservation », il convient de noter qu'il s'agit, comme le dit bien le texte, de « mesures de conservation liées aux utilisations » : il n'est donc pas question d'une protection générale de l'environnement.

45. M. Barsegov a soulevé aussi la question de la nature des cours d'eau visés : s'agit-il de cours d'eau transfrontières, mitoyens, ou nationaux ? Quoique la distinction ne concerne pas l'article 2 proprement dit, il serait bon en effet que l'analyse soit poussée plus avant dans un futur rapport.

46. Pour sortir de l'impasse, M. Bennouna suggère que les membres de la Commission qui ont des vues divergentes sur le libellé du projet d'article 2 se rencontrent et s'entendent : la Commission prendra ensuite une décision. Sinon, ce projet d'article sera adopté avec un regrettable assortiment de réserves.

47. M. BARSEGOV dit qu'il y a effectivement malentendu. S'il a soulevé la question de la nature des cours d'eau visés, ce n'est pas pour ouvrir un nouveau débat, mais pour rappeler l'hypothèse où un cours d'eau se trouverait tout entier sur le territoire d'un seul Etat. Beaucoup de pays, parmi ceux dont les membres de la Commission sont originaires, connaissent ce type de

situations. En outre, l'emploi des mots « système de cours d'eau » laisse entendre que la portée de la future convention s'étendrait aux eaux souterraines et à toutes les eaux liées entre elles.

48. Pour ce qui est du terme « conservation », il a, dans la langue russe, en tout cas, un sens bien précis : « conserver » signifie économiser, comme on pourrait le dire du charbon, par exemple. En ce sens, le régime international auquel on tend pourrait aboutir à empêcher un Etat d'utiliser comme il l'entend son potentiel hydraulique. On se trouve ainsi renvoyé au problème de la souveraineté permanente des Etats sur leurs ressources naturelles, et il est surprenant que certains membres de la Commission acceptent si facilement une clause aux conséquences nettement restrictives. C'est aux Etats qui partagent un cours d'eau de décider entre eux des règles qu'ils entendent appliquer à l'utilisation des eaux qui leur sont communes, par exemple pour se répartir les volumes d'eau revenant à chacun d'eux. On peut songer ici, non pas aux fleuves de l'URSS, qui ne sont pas dans ce cas, mais, par exemple, au Tigre et à l'Euphrate, pour lesquels l'Iraq et l'Iran doivent convenir de la part du débit que chacun des deux pays peut consacrer à ses travaux d'irrigation.

49. M. ILLUECA rappelle que la CDI est considérée comme un corps de juristes qui forme, au sein des vicissitudes politiques, un îlot de raison et de bon sens. Aucun de ses membres ne représente un Etat, même s'il exprime le point de vue d'un système juridique particulier. Or, la Commission, allant à l'encontre de son principe même, s'enferme dans un débat stérile qui est une perte de temps, alors que plusieurs rapporteurs spéciaux et le Comité de rédaction ont consacré de longues heures à l'élaboration du texte à l'examen.

50. Il ne faut pas oublier non plus que, après cet examen en première lecture, le texte sera soumis à la Sixième Commission, puis à l'Assemblée générale, puis aux gouvernements, pour faire retour ensuite à la Sixième Commission et enfin à la CDI. Quelle que soit la décision que la CDI prendra dans l'immédiat, son choix est donc loin d'être contraignant. Aussi M. Illueca s'étonne-t-il que les débats piétinent à ce point, ce qui ne s'est jamais produit depuis qu'il siège à la Commission. C'est à croire que d'aucuns cherchent à retarder les travaux pour des raisons politiques, afin peut-être d'éluder d'autres questions.

51. M. BEESLEY rappelle à nouveau que la proposition du Comité de rédaction rencontre son approbation, et qu'il souhaiterait revenir au libellé utilisé pour les articles 6 et 7. Il se demande par ailleurs s'il y a des membres qui, à la lumière du débat, envisagent de rejeter la proposition du Comité de rédaction.

52. M. RAZAFINDRALAMBO (Président du Comité de rédaction) fait observer que, si certains membres rejettent le projet d'article 2 rédigé par le Comité de rédaction, ce sera à la Commission, et non au Comité, de décider de la voie à suivre.

53. M. THIAM rappelle que ce n'est pas la première fois qu'un texte présenté par le Comité de rédaction ne fait pas l'unanimité. En pareil cas, la Commission a pour habitude de prendre acte des réserves et de les consigner dans son rapport à l'Assemblée générale — vu

que l'examen ne s'achève pas avec ses propres débats —, puis de poursuivre l'examen du reste du texte à l'étude. C'est ensuite qu'elle trouve une formule qui accommode tout le monde.

54. M. RAZAFINDRALAMBO (Président du Comité de rédaction) se demande si le Président ne pourrait pas tout simplement constater qu'il n'y a pas unanimité, et demander que les réserves faites par certains membres soient consignées dans le rapport de la Commission à l'Assemblée générale.

55. M. TOMUSCHAT constate qu'il y a apparemment une majorité de membres qui sont d'avis d'utiliser la formule « conservation, protection et mise en valeur ». Si l'on veut clore le débat, ce n'est donc pas en proposant l'adoption du texte initial, mais bien celle du texte amendé que l'on y parviendra.

56. M. MAHIOU se dit prêt à accepter l'une ou l'autre solution. Mais, selon la tradition invoquée par M. Thiam, c'est au texte initial qu'il faudrait revenir : tel est l'usage quand un amendement n'est pas assez largement soutenu.

57. M. AL-QAYSI, souscrivant aux observations de M. Mahiou, propose formellement que la Commission adopte le projet d'article 2 tel qu'initialement proposé par le Comité de rédaction, étant entendu que tout membre qui le souhaite peut formuler une réserve. La Commission pourra se prononcer sur la teneur de l'article 6 lorsqu'elle examinera cet article.

58. Le PRÉSIDENT déclare que la Commission est officiellement saisie d'une motion d'adoption.

59. Parlant ensuite en qualité de membre de la Commission, M. Díaz González confirme les dires de M. Mahiou, à savoir qu'il est déjà arrivé que des textes soient acceptés avec des réserves explicites. Pour sa part, il n'a pas d'objection contre le texte initial, et il regrette le différend qui s'est élevé à propos du terme « conservation », lequel a cependant été adopté par le Comité de rédaction, comme solution de compromis, après des consultations prolongées.

60. M. AL-BAHARNA, après avoir regretté que la Commission n'ait pas de règlement intérieur qui lui soit propre, et rappelé que le Président du Comité de rédaction a soumis un amendement en vertu duquel trois éléments seraient présents dans le projet d'article 2 — la conservation, la protection et la mise en valeur —, affirme que, de l'avis de plusieurs membres, cet amendement traduit un certain consensus au sein de la Commission. Du point de vue procédural, M. Al-Baharna ne saurait donc accepter que la Commission revienne au texte initial du projet d'article. Si elle se propose de voter sur l'article, elle doit commencer par l'amendement, puis voter sur le texte initial. Aussi est-il d'accord avec M. Tomuschat pour que l'on cherche à savoir quelle est l'opinion des membres, d'abord sur l'amendement, puis, si celui-ci est rejeté, sur le texte initial.

61. Le PRÉSIDENT rappelle qu'il n'est pas dans l'usage de la Commission de voter. Comme peuvent l'attester ses membres les plus anciens, elle n'a procédé

par voie de scrutin que deux ou trois fois, dans des circonstances exceptionnelles.

62. M. AL-QAYSI dit, à propos des remarques de M. Al-Baharna, qu'en fait le Président du Comité de rédaction a décidé, après consultations et pour parvenir à un consensus, d'élaborer un libellé, lequel s'est révélé inacceptable. La question est donc de savoir s'il faut revenir au texte initial, ou introduire dans ce texte les divers amendements soumis. Pour lui, la seule solution viable, qui recueillerait aussi l'appui le plus large, consiste à revenir au texte initial du Comité de rédaction, tel qu'il a été formellement proposé.

63. M. MAHIOU rappelle qu'il s'agit de l'examen en première lecture d'un projet d'article et que, même en deuxième lecture, il est très rare que la Commission procède par vote. A son avis, il faudrait se prononcer sur le texte initial.

64. M. HAYES, appuyant les propositions de M. Mahiou et de M. Al-Qaysi, estime que la Commission devrait accepter le texte de l'article 2 proposé par le Comité de rédaction, en tenant compte des réserves que les membres pourraient exprimer. Personnellement, les réserves de M. Hayes tiennent, quant à elles, aux éléments nouveaux qui sont apparus durant le débat, car, au Comité de rédaction, on avait surtout insisté pour conserver des termes, tels que « la gestion et l'administration ». L'introduction des expressions « protection » et « mise en valeur » n'avait pas été envisagée.

65. M. AL-BAHARNA tient à préciser qu'il ne demandait certes pas, dans sa précédente intervention, que la Commission procédât à un vote au sens propre du terme, mais que les membres se prononcent sur leur position. Il persiste cependant à croire que le Président du Comité de rédaction a soumis pour le projet d'article 2 un texte modifié, qui contiendrait les trois éléments que sont la conservation, la protection et la mise en valeur. Mais peut-être le Président du Comité de rédaction pourrait-il apporter des précisions sur ce point.

66. M. FRANCIS dit que, en vertu des règlements en vigueur dans le système des Nations Unies, une proposition peut évidemment être retirée à tout moment, et que c'est ce qu'a fait le Président du Comité de rédaction. Quant à la conduite du débat, il suggère que, vu l'heure tardive et la nécessité d'avancer dans les travaux de la Commission, les membres soient autorisés à soumettre par écrit leurs réserves au Secrétaire de la Commission.

67. Le PRÉSIDENT, rappelant que M. Eiriksson a proposé un amendement de pure forme au texte anglais du projet d'article 2 (2028^e séance, par. 18), suggère que les membres anglophones de la Commission se réunissent pour décider de la terminologie qu'ils jugent appropriée.

68. Quant au fond, il propose à la Commission d'adopter provisoirement le projet d'article 2, étant entendu que les réserves formulées seront consignées dans les comptes rendus analytiques des séances et dans le rapport de la Commission.

Il en est ainsi décidé.

L'article 2 est adopté.

ARTICLE 3 (Etats du cours d'eau)¹⁶

69. M. RAZAFINDRALAMBO (Président du Comité de rédaction) dit que le projet d'article 3 est inspiré de l'article 2 adopté provisoirement en 1980 et du projet d'article 3 soumis en 1984. On y trouve l'expression « Etat du cours d'eau » figurant dans les projets d'articles présentés en 1984, et qu'il a paru possible d'employer sans préjuger de la question de l'utilisation ou non du mot « système ».

70. Cet article a par certains côtés — le Comité de rédaction ne l'ignore pas — l'allure d'une définition. Il est donc possible que ses dispositions trouvent ultérieurement leur place dans l'article 1^{er}, consacré aux expressions employées. Des modifications ont été apportées dans les diverses langues de façon à mieux faire apparaître cet élément de définition, qui était déjà évident dans le texte français. L'article a également été corrigé dans certaines langues afin de faire ressortir les éléments physiques ou géographiques de la définition. Par exemple, dans le texte anglais, le mot *exists* a été remplacé par *is situated*, conformément à l'hypothèse provisoire de travail; de même, dans le texte espagnol, *existía* a été remplacé par *se encuentra*. Quant au titre, il est le même que dans le texte de 1984.

71. D'après M. KOROMA, la disposition à l'examen devrait figurer dans l'article 1^{er}, consacré aux expressions employées. Par ailleurs, la forme verbale « se trouve » n'est pas très satisfaisante, et M. Koroma fait une réserve à ce sujet.

72. M. AL-KHASAWNEH dit que, si la Commission décide de garder la forme verbale « se trouve », il faudra modifier en conséquence le texte arabe de l'article. D'ailleurs, en plusieurs endroits du projet, le texte arabe ne correspond pas exactement à celui des autres langues, et en particulier au texte anglais. Il propose, pour ne pas retarder les travaux de la Commission, de consulter ses collègues de langue arabe sur ces questions, et de communiquer directement les rectifications demandées au Secrétariat.

73. Le PRÉSIDENT recommande aux membres de langue arabe de la Commission de suivre l'exemple de leurs collègues hispanophones : il leur suffira de s'entendre sur la terminologie qui leur paraît souhaitable et de la communiquer directement au Secrétariat.

74. M. AL-KHASAWNEH rappelle que, au Comité de rédaction, on s'est demandé si un Etat qui n'est pas naturellement un Etat du système serait visé par la définition donnée à l'article 3. Peut-être le Rapporteur spécial pourrait-il traiter cette question dans le commentaire.

75. M. McCAFFREY (Rapporteur spécial) pense qu'il n'est pas possible de répondre à cette question au stade actuel des travaux. Pour sa part, il hésiterait à interpréter l'expression « cours d'eau international » comme s'entendant également des déviations opérées par l'homme, telles qu'un canal, qui pourraient entraîner l'eau d'un cours d'eau international dans un autre bassin de drainage. L'expression « cours d'eau internatio-

nal » désigne normalement un cours d'eau créé par la nature, et non pas une déviation artificielle. De l'avis du Rapporteur spécial, il convient de s'en tenir à cette interprétation jusqu'à l'adoption d'une définition définitive.

76. Le PRÉSIDENT considère qu'en l'absence d'objections, la Commission décide d'adopter provisoirement le projet d'article 3.

L'article 3 est adopté.

ARTICLE 4 (Accords de [cours d'eau] [système])¹⁷

77. M. RAZAFINDRALAMBO (Président du Comité de rédaction) dit que le projet d'article 4, inspiré de l'article 3 adopté provisoirement en 1980 et du projet d'article 4 soumis en 1984, a été longuement discuté par le Comité de rédaction, mais que la version dont la Commission est saisie diffère sur plusieurs points des versions précédentes.

78. Avant toute chose, il convient de rappeler que cet article est l'un des éléments clefs du projet, puisque c'est là qu'on introduit pour la première fois la notion d'« accord-cadre », base des travaux de la Commission sur le sujet depuis 1980, en disant que les Etats du cours d'eau peuvent conclure des accords qui appliquent et adaptent les dispositions du projet aux caractéristiques et aux utilisations du cours d'eau qui les intéresse, ou d'une partie de ce cours d'eau.

79. Le paragraphe 1 a été modifié de façon à souligner ce point fondamental. Ni le texte de 1980, ni celui de 1984 n'étaient, en effet, d'une précision suffisante à cet égard; de plus, le texte de 1984 entrait dans des détails inutiles et dans des considérations étrangères au sujet. On remarquera la présence du mot « peuvent », qui montre bien le caractère supplétif de l'article 4. Les Etats du cours d'eau ne sont pas tenus de conclure un accord de ce type : s'ils ne concluent pas d'accord, les dispositions de la future convention s'appliqueront sans modification ni adaptation. Quant à la seconde phrase du paragraphe 1, elle a valeur de définition, et précise seulement que ces accords seront dénommés « accords de [cours d'eau] [système] ».

80. Il faut ajouter que certains membres du Comité de rédaction ont soulevé des questions ou exprimé des doutes au sujet de la formule de « l'accord-cadre », et se sont demandé si l'on entendait par là que la Commission avait, d'ores et déjà, décidé de recommander que son projet fût adopté sous forme de convention. Bien qu'il soit d'usage que la Commission ne décide qu'à la fin de ses travaux de la forme ultime à donner à ses textes, ces membres du Comité ont fait valoir que l'acceptation de nombreuses dispositions du projet ne dépendrait pas seulement de leur contenu, mais aussi de la forme finale que la Commission décidera de recommander de donner au texte.

81. Le paragraphe 2 confirme également le caractère supplétif de l'article, en commençant par les mots « Lorsqu'un accord [...] est conclu ». Il a, lui aussi, été modifié de façon à préciser que, si un accord de ce genre

¹⁶ Pour le texte, voir 2028^e séance, par. 1.

¹⁷ *Idem.*

ne porte que sur une partie d'un cours d'eau, sur un projet ou un programme particulier, ou sur une utilisation particulière, cet accord ne doit pas porter atteinte de façon sensible à l'utilisation des eaux du cours d'eau par les autres Etats intéressés. Le Comité a décidé de conserver la norme utilisée dans le texte de 1980 — « de façon sensible » —, qui est censée indiquer un seuil objectivement vérifiable. Bien que le sens à donner à ces mots ait suscité certaines interrogations, le Comité a jugé prudent de les conserver pour le moment, une explication détaillée devant être donnée dans le commentaire.

82. Le paragraphe 3 a été considérablement modifié. Au lieu du critère ambigu exprimé par les mots « dans la mesure où les utilisations d'un cours d'eau international l'exigent », la nouvelle version apporte des indications claires et précises sur l'élément qui en met en jeu les dispositions; à savoir qu'un Etat du cours d'eau estime nécessaire d'adapter ou d'appliquer les dispositions du projet en raison des caractéristiques et des utilisations d'un certain cours d'eau. Après en avoir longuement débattu, le Comité de rédaction a décidé que l'obligation qui s'imposait dans un tel cas était une obligation de consultation, en vue de négociations de bonne foi visant à conclure un accord de cours d'eau (ou système). Les textes précédents parlaient de l'obligation de négociation. Cependant, les membres du Comité de rédaction ont considéré que, dans un contexte aussi général, l'obligation de négocier risquait d'être interprétée comme s'appliquant à une procédure exagérément formelle, difficile à imposer aux Etats qui y répugneraient. L'essentiel est, si les circonstances le permettent, d'encourager les Etats à ouvrir la discussion, surtout à ce stade initial : il y a lieu, non pas de supposer automatiquement l'existence d'un conflit d'intérêts, mais de souligner l'importance de la coopération. C'est pourquoi l'obligation prévue ici a été changée en une obligation de consultation en vue de négociations. Bien entendu, cela doit s'entendre sans préjudice des articles suivants, qui pourront prévoir l'obligation de négocier dans certaines circonstances. Enfin, l'expression « les Etats du cours d'eau » ne signifie pas que tous les Etats du cours d'eau soient nécessairement tenus de se consulter : cela dépendra des circonstances propres à chaque cas.

83. Quant au titre de l'article, il traduit le choix qui s'offre entre « accords de cours d'eau » et « accords de système », qui devra faire l'objet d'une décision ultérieure de la Commission.

84. M. TOMUSCHAT suggère de substituer, dans la première phrase du paragraphe 2, l'imparfait « devrait » au présent « doit », sinon la règle énoncée semblerait constituer une règle de *jus cogens*, ce qui n'est pas le cas.

85. M. KOROMA estime qu'il ne s'agit pas, au paragraphe 3, d'obliger chaque Etat ou groupe d'Etats à conclure un accord sur ses cours d'eau. Ce qui importe, c'est que les Etats négocient de bonne foi au sujet de l'utilisation des eaux. Il propose donc de modifier la fin de ce paragraphe comme suit : « les Etats du cours d'eau se consultent en vue de négocier de bonne foi au sujet de l'utilisation de leurs eaux ».

86. M. ARANGIO-RUIZ, souligne, à propos de la suggestion de M. Tomuschat, que le paragraphe 2 commence par les mots : « Lorsqu'un accord de [cours d'eau] [système] est conclu entre deux ou plusieurs Etats du cours d'eau », ce qui signifie que les Etats sont libres de conclure ou non des accords de cours d'eau. De plus, il est dit que tout accord de ce type définira les eaux auxquelles il s'applique. Le présent « doit » ne peut donc être interprété comme constituant une menace pour la souveraineté des Etats intéressés.

87. M. EIRIKSSON, qui a neuf propositions de forme à faire, dit qu'il consultera le Président sur la meilleure manière de procéder pour les soumettre à la Commission.

88. Il se demande si la clause restrictive énoncée dans la seconde phrase du paragraphe 2 s'applique aux accords conclus pour le cours d'eau tout entier, ou simplement aux accords qui s'appliquent à une partie du cours d'eau ou à tel ou tel projet, programme ou utilisation.

89. M. BENNOUNA propose de remplacer, dans la première phrase du paragraphe 1 et dans la première phrase du paragraphe 3, le verbe « appliquer » par le verbe « mettre en œuvre ». Les accords envisagés dans ces dispositions auront en effet pour but de donner effet à la convention que la Commission cherche à élaborer, et qui sera contraignante; et le terme qu'il propose lui semble rendre mieux compte de cette idée d'accord de second ordre.

La séance est levée à 13 h 10.

2030^e SÉANCE

Jeudi 9 juillet 1987, à 10 h 5

*Président : M. Stephen C. McCAFFREY
puis : M. Leonardo DÍAZ GONZÁLEZ*

Présents : M. Al-Baharna, M. Al-Khasawneh, M. Al-Qaysi, M. Arangio-Ruiz, M. Barsegov, M. Beesley, M. Bennouna, M. Calero Rodrigues, M. Eiriksson, M. Francis, M. Graefrath, M. Hayes, M. Illueca, M. Jacovides, K. Koroma, M. Mahiou, M. Ogiso, M. Sreenivasa Rao, M. Razafindralambo, M. Reuter, M. Roucounas, M. Sepúlveda Gutiérrez, M. Solari Tudela, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Yankov.

Hommage à la mémoire de M. Nicolas Teslenko, ancien membre du secrétariat de la Commission

1. Le PRÉSIDENT a le regret de faire part du décès de M. Nicolas Teslenko, qui fut un membre distingué du personnel de la Division de codification et, pendant de nombreuses années, secrétaire adjoint de la Commission.

Sur l'invitation du Président, la Commission observe une minute de silence en hommage à la mémoire de M. Nicolas Teslenko.

M. Díaz González, premier vice-président, prend la présidence.

Droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation (suite)
[A/CN.4/399 et Add.1 et 2¹, A/CN.4/406 et Add.1 et 2², A/CN.4/L.411]

[Point 6 de l'ordre du jour]

PROJETS D'ARTICLES
PRÉSENTÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (suite)

ARTICLE 4 (Accords de [cours d'eau] [système])³[fin]

2. M. RAZAFINDRALAMBO (Président du Comité de rédaction) rappelle que, à la séance précédente, le projet d'article 4 a fait l'objet d'une série de propositions d'amendement : M. Tomuschat a proposé de remplacer, dans la première phrase du paragraphe 2, le mot « doit » par le mot « devrait »; M. Koroma, de modifier la fin de la seconde phrase du paragraphe 3; M. Eiriksson, de modifier l'ordre des paragraphes; M. Bennouna, d'utiliser, aux paragraphes 1 et 3, le verbe « mettre en œuvre » au lieu du verbe « appliquer ».

3. A la suite d'un débat de procédure, dans lequel M. MAHIOU conseille d'avancer paragraphe par paragraphe, et M. BARSEGOV regrette de ne pas disposer du texte écrit des amendements proposés, le PRÉSIDENT suggère, pour gagner du temps, que les modifications de forme ne touchant que le texte d'une seule langue soient transmises directement au secrétariat, après entente entre les membres de la Commission que ce texte concerne.

4. M. GRAEFRATH estime que tous les membres ont le droit de proposer des amendements et d'exposer leurs motifs. Il appartient à la Commission de décider ensuite s'il s'agit de modifications de forme ou de fond.

5. M. BARSEGOV, affirmant la nécessité d'examiner les amendements de fond, recommande que l'on s'abstienne de présenter des amendements de pure forme.

6. Le PRÉSIDENT propose d'examiner le projet d'article 4, paragraphe par paragraphe.

Paragraphe 1

7. M. RAZAFINDRALAMBO (Président du Comité de rédaction), rappelant que M. Bennouna a proposé de remplacer, aux paragraphes 1 et 3, le verbe « appliquer » par « mettre en œuvre », dit qu'il n'a rien à redire à cette modification.

8. M. AL-QAYSI craint que cette modification ne conduise à remplacer dans le texte anglais les mots *apply* ou *application* par les mots *implement* ou *implementation*.

9. M. McCAFFREY (Rapporteur spécial) dit que la nuance apportée par M. Bennouna touche au fond de l'article, car il y a une différence entre le fait d'« appliquer » les dispositions obligatoires d'un régime et le fait de leur donner effet par le biais d'accords subsidiaires tendant à les « mettre en œuvre ».

10. M. CALERO RODRIGUES signale qu'en espagnol « appliquer » et « mettre en œuvre » se traduisent de la même façon.

11. Le PRÉSIDENT, constatant que la modification envisagée ne touche que le texte français, demande aux membres francophones de la Commission de s'entendre sur la formule qu'ils préfèrent.

12. M. EIRIKSSON, notant que le texte anglais du projet d'article 4 utilise parfois *to conclude* et parfois *to enter into*, propose d'harmoniser le texte en disant partout *to conclude*.

13. M. AL-BAHARNA estime qu'il y a une nuance entre les deux termes, et que *to enter into* est préférable : la « conclusion » d'un accord est une formalité particulière, en général la dernière de celles qui conduisent à sa mise en vigueur.

14. M. ARANGIO-RUIZ, faisant remarquer que le texte espagnol emploie, dans tous les cas, le verbe *celebrar*, en conclut qu'il s'agit d'une question de forme.

15. M. EIRIKSSON propose de supprimer la seconde phrase du paragraphe 1 et d'en replacer l'idée dans la phrase précédente, qui se lirait alors : « Les Etats du cours d'eau peuvent conclure un ou plusieurs accords, ci-après dénommés accords de [cours d'eau] [système], qui appliquent et adaptent les dispositions... ».

16. Il propose aussi de faire de la première phrase du paragraphe 2 un paragraphe distinct.

17. M. RAZAFINDRALAMBO (Président du Comité de rédaction), faisant observer que le paragraphe 2 obéit à une logique interne, s'oppose à cette dernière modification.

18. M. ARANGIO-RUIZ est lui aussi d'avis de ne pas toucher au paragraphe 2. La solution de M. Eiriksson serait plus élégante, mais elle obligerait à remanier le reste du paragraphe.

19. M. EIRIKSSON, soucieux de ne pas faire perdre de temps à la Commission, retire ses propositions.

20. M. AL-BAHARNA note qu'il y a, dans le texte anglais, une faute de concordance de temps au début de la première phrase du paragraphe 1. Il faudrait dire : *one or more agreements which would apply and adjust...*

21. Le PRÉSIDENT rappelle que les modifications de forme doivent être signalées au secrétariat.

22. Il considère qu'en l'absence d'objections la Commission décide d'adopter provisoirement le paragraphe 1 du projet d'article 4, tel qu'il est proposé par le Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

¹ Reproduit dans *Annuaire... 1986*, vol. II (1^{re} partie).

² Reproduit dans *Annuaire... 1987*, vol. II (1^{re} partie).

³ Pour le texte, voir 2028^e séance, par. 1.

Paragraphe 2

23. M. EIRIKSSON propose de modifier la première phrase comme suit : « Un accord de [cours d'eau] [système] doit définir les eaux auxquelles il s'applique. »

24. Il propose, en outre, de faire de la clause restrictive qui est énoncée dans la seconde phrase une phrase distincte, conçue comme suit : « Un accord de [cours d'eau] [système] ne doit pas porter atteinte, de façon sensible, à l'utilisation du [système de] cours d'eau international en question par un autre Etat du cours d'eau non partie à l'accord. »

25. M. AL-QAYSI ne peut se prononcer sur les propositions de M. Eiriksson sans en avoir vu le texte. Comme la Commission n'a pas le temps d'engager un débat sur ces propositions, il recommande qu'elle adopte le texte du paragraphe 2 sous sa forme actuelle, en remettant à plus tard les questions de rédaction.

26. M. CALERO RODRIGUES dit que les propositions de M. Eiriksson améliorent le texte initial, et qu'il les aurait appuyées si elles avaient été soumises au Comité de rédaction. Mais, au stade actuel, un débat empêcherait la Commission de conclure ses travaux. Il est donc partisan de garder le paragraphe 2 en l'état.

27. M. BARSEGOV dit que les propositions de M. Eiriksson rendent le texte du paragraphe 2 plus clair, mais que la Commission est dans l'impossibilité d'en discuter à présent. D'ailleurs, le texte proposé par le Comité de rédaction suffit pour une première lecture. Il demande que les propositions de M. Eiriksson soient renvoyées au Comité de rédaction, en vue d'un examen ultérieur.

28. M. RAZAFINDRALAMBO (Président du Comité de rédaction) précise que, si un membre souhaite proposer un libellé entièrement nouveau, le Rapporteur spécial pourra toujours en faire état dans le commentaire et, le cas échéant, reproduire ce nouveau texte, soit dans le commentaire lui-même, soit dans une note de bas de page.

29. M. ARANGIO-RUIZ note que la première proposition de M. Eiriksson ne vise que la forme. Quant à la seconde, il suffirait que M. Eiriksson la communique au Rapporteur spécial, afin que celui-ci en tienne compte lorsqu'il rédigera le commentaire de l'article 4.

30. M. OGISO rappelle que, dans ses observations liminaires (2029^e séance), le Président du Comité de rédaction a déclaré que la clause restrictive énoncée dans la seconde phrase du paragraphe 2 ferait l'objet d'explications dans le commentaire du projet d'article 4. Il serait reconnaissant au Rapporteur spécial de bien vouloir donner lecture de cette partie du commentaire.

31. M. McCAFFREY (Rapporteur spécial) signale que la version définitive du commentaire ne sera établie que lorsque le projet d'article aura été adopté. Le souci principal du Comité de rédaction était de veiller à ce que deux Etats ne puissent pas conclure, pour une partie d'un cours d'eau, un accord qui porterait atteinte aux intérêts d'un Etat tiers. M. McCaffrey fera de son mieux, avec l'aide de M. Eiriksson, pour signifier cette clause dans le commentaire.

32. M. Sreenivasa RAO estime que les propositions de M. Eiriksson sont utiles et devraient être renvoyées au Comité de rédaction. Avec cette réserve, il peut accepter que le paragraphe 2 soit adopté sous sa forme actuelle.

33. M. KOROMA rappelle que la Commission n'a pas eu la possibilité d'examiner comme il convient les rapports du Comité de rédaction en séance plénière. Sans doute doit-elle s'abstenir de toute discussion sur les questions de forme au stade actuel des travaux, mais elle ne doit pas être contrainte d'approuver à la hâte des textes qui soulèvent des problèmes de fond. En l'espèce, M. Koroma pense lui aussi que la clause restrictive énoncée dans la seconde phrase du paragraphe 2 est une clause très spéciale, qu'il faudrait énoncer séparément ou dans un article distinct. Les modifications proposées par M. Eiriksson sont donc valables, et devraient être dûment prises en considération.

34. M. AL-KHASAWNEH dit que le projet d'article 4 est extrêmement important, parce qu'il introduit pour la première fois, dans le texte, la notion d'accord général ou la formule de l'accord-cadre. Or, cette notion, qui a été adoptée en 1980, n'a pas fait l'objet d'un débat en plénière aussi complet que son importance le méritait. Pour sa part, il doute de son opportunité, car elle repose sur le principe de la diversité des cours d'eau du point de vue de leurs caractéristiques géographiques et naturelles et du point de vue des besoins humains auxquels ils répondent, alors que ces différences, même si elles existent, sont pour la plupart insignifiantes par rapport aux fins que poursuivent le développement progressif et la codification du droit international. M. Al-Khasawneh ne veut pas retarder les travaux de la Commission, mais demande que ses vues sur ce point soient consignées dans le compte rendu.

35. M. AL-QAYSI juge de prime abord intéressante la proposition de M. Eiriksson relative à la clause restrictive contenue dans la seconde phrase du paragraphe 2. Mais il ne pourra se prononcer qu'au vu du texte écrit et après en avoir apprécié les prolongements véritables. Les dispositions du paragraphe 2 répondent, en effet, à deux considérations : une considération d'ordre géographique et une considération de fond. Or, la seconde fait l'objet du projet d'article 9 et n'apparaît au paragraphe 2 de l'article 4 que comme un aspect de la future convention.

36. M. Al-Qaysi propose formellement que la Commission adopte le paragraphe 2, tel que le Comité de rédaction l'a libellé, étant entendu qu'il sera réexaminé plus tard, à la lumière de l'ensemble du projet.

37. M. BEESLEY appuie cette proposition. Il souligne, cependant, que la question soulevée par la proposition de M. Eiriksson est bien une question de fond.

38. M. KOROMA se dit prêt à accepter le paragraphe 2 sous sa forme actuelle, étant entendu qu'il sera examiné à nouveau quand la Commission sera plus avancée dans ses travaux.

39. M. ARANGIO-RUIZ souhaite, comme d'autres membres, ne pas prendre encore position sur la seconde phrase du paragraphe 2, et demande que son point de vue soit consigné dans le compte rendu de la séance.

A son avis, on ne peut se contenter de traiter la question dans le commentaire.

40. M. YANKOV juge important que les réserves exprimées par les membres de la Commission soient consignées dans le compte rendu de la séance. D'autre part, le Rapporteur spécial a toujours la faculté de proposer des modifications à son texte, à la lumière des observations présentées par les membres au cours du débat.

41. Le PRÉSIDENT considère qu'en l'absence d'objections la Commission décide d'adopter provisoirement le paragraphe 2 du projet d'article 4, tel qu'il est proposé par le Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 3

42. M. EIRIKSSON propose de supprimer la première partie du paragraphe 3 et de commencer par la phrase « Les Etats du cours d'eau, à la demande de l'un quelconque d'entre eux, se consultent... ».

43. Il propose de remplacer le dernier membre de phrase du paragraphe par les mots « dans le but de négocier de bonne foi un accord de [cours d'eau] [système] », de façon à se rapprocher de la formule utilisée dans la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités.

44. M. BARSEGOV se dit prêt à approuver en première lecture le texte du paragraphe 3 mis au point par le Comité de rédaction, étant entendu que les améliorations de forme proposées par M. Eiriksson seront étudiées à un stade ultérieur des travaux de la Commission.

45. LE PRÉSIDENT considère qu'en l'absence d'objections la Commission décide d'adopter provisoirement le paragraphe 3 du projet d'article 4, tel qu'il est proposé par le Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

L'article 4 est adopté.

ARTICLE 5 (Parties aux accords de [cours d'eau] [système])⁴

46. M. RAZAFINDRALAMBO (Président du Comité de rédaction) indique que le titre du projet d'article 5 a été simplifié, et que le texte est inspiré de l'article 4 adopté provisoirement en 1980 et du projet d'article 5 soumis en 1984.

47. Le paragraphe 1 suit étroitement les textes précédents, sauf sur deux points importants. Premièrement, pour aligner le texte sur celui du paragraphe 2 de l'article 4, il y est fait mention de « cours d'eau international tout entier », au lieu de « l'ensemble du cours d'eau international ». Deuxièmement, pour donner effet à l'obligation énoncée dans la nouvelle version du paragraphe 3 de l'article 4, on a ajouté les mots « ainsi que de participer à toutes consultations appropriées ».

48. Le paragraphe 2 fait également mention des « consultations », conformément à la nouvelle version du

paragraphe 3 de l'article 4. De plus, le paragraphe 2 a été modifié en fonction des débats des sessions précédentes sur le droit qu'ont les Etats du cours d'eau, dans les conditions énoncées dans ce paragraphe, de devenir parties aux accords prévus dans ses dispositions. Si ces conditions sont réunies, il semble qu'il n'y ait pas de raison pour qu'un Etat du cours d'eau n'ait pas, dans les cas envisagés ici, le droit de devenir partie à l'accord projeté. Le commentaire expliquera cependant que la meilleure façon de régler la question sera de procéder cas par cas. Parfois, l'Etat intéressé deviendra, par le biais d'un protocole, partie aux éléments de l'accord qui l'affectent; d'autres fois, il deviendra partie pleine et entière à l'accord; la solution dépendra entièrement du caractère de l'accord, des éléments de l'accord qui affecteront l'Etat en cause, et de la nature des conséquences qui peuvent s'ensuivre pour celui-ci. Enfin, ce paragraphe ne renvoie plus à l'article précédent comme c'était le cas dans l'article 4 de 1980, ce qui était source de confusion et risquait d'être mal interprété, ainsi que le précédent Rapporteur spécial l'avait indiqué dans son deuxième rapport⁵.

49. M. EIRIKSSON, jugeant trop vague la formule « toutes consultations appropriées », à la fin du paragraphe 1, propose de la remplacer par « toutes consultations relatives à un tel accord ».

50. A la fin du paragraphe 2, il propose de remplacer l'avant-dernier membre de phrase par les mots « dans la mesure où son utilisation serait affectée par celui-ci ».

51. M. AL-KHASAWNEH demande que soient consignées les réserves que lui inspire le projet d'article 5. La faculté qui y est donnée à tout Etat du cours d'eau de devenir partie à tout accord de cours d'eau n'est ni suffisamment étayée par la doctrine ni conforme à la réalité politique.

52. D'après M. YANKOV, le libellé proposé par M. Eiriksson pour le paragraphe 1 améliorerait le texte.

53. M. AL-QAYSI, appuyé par M. BEESLEY, dit que le projet d'article 5 complète le projet d'article 4. Si l'on adopte au paragraphe 1 de l'article 5 la formule proposée par M. Eiriksson, il faudra remanier également le paragraphe 3 de l'article 4. Pour sa part, il pense que la Commission devrait adopter le projet d'article 5 sous la forme que lui a donnée le Comité de rédaction.

54. M. McCAFFREY (Rapporteur spécial) prie également la Commission d'adopter le projet d'article 5 tel qu'il a été présenté par le Comité de rédaction.

55. M. EIRIKSSON précise qu'il n'entrait pas dans ses intentions de faire modifier le paragraphe 3 de l'article 4. Ses amendements visaient seulement à remédier au manque de cohérence entre l'article 4 et l'article 5.

56. M. KOROMA tient à ce que l'on retienne que l'article 5 n'est pas, à son avis, conforme à la réalité politique. Il espère qu'il sera possible de le remanier à une étape ultérieure.

57. M. REUTER n'a rien à redire à l'adoption du projet d'article 5, mais souhaite qu'il soit fait état de ses

⁴ *Idem.*

⁵ *Annuaire... 1984*, vol. II (1^{re} partie), p. 114, doc. A/CN.4/381, par. 42.

réserves sur la compatibilité des paragraphes 1 et 2 et sur les effets juridiques du paragraphe 1. Il s'agit là de questions de fond qui devront être examinées plus avant dans la suite des travaux.

58. Le PRÉSIDENT considère qu'en l'absence d'objections la Commission décide d'adopter provisoirement le projet d'article 5, tel qu'il est proposé par le Comité de rédaction.

L'article 5 est adopté.

59. Le PRÉSIDENT dit que la séance va être levée pour permettre au Groupe de planification du Bureau élargi de se réunir.

La séance est levée à 11 h 35.

2031^e SÉANCE

Vendredi 10 juillet 1987, à 10 heures

Président : M. Stephen C. McCaffrey

Présents : M. Al-Baharna, M. Al-Khasawneh, M. Al-Qaysi, M. Arangio-Ruiz, M. Barsegov, M. Beesley, M. Bennouna, M. Calero Rodrigues, N. Díaz González, M. Eiriksson, M. Francis, M. Graefrath, M. Hayes, M. Illueca, M. Jacovides, K. Koroma, M. Mahiou, M. Ogiso, M. Pawlak, M. Sreenivasa Rao, M. Razafindralambo, M. Reuter, M. Roucouas, M. Sepúlveda Gutiérrez, M. Solari Tudela, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Yankov.

Homage à la mémoire de M. Senjin Tsuruoka, ancien membre de la Commission

1. Le PRÉSIDENT annonce avec un profond regret le décès subit de M. Senjin Tsuruoka qui, en sa qualité d'ancien membre de la Commission, a apporté une contribution importante et durable à ses travaux.

Sur l'invitation du Président, les membres de la Commission observent une minute de silence en hommage à la mémoire de M. Senjin Tsuruoka.

Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité¹ (suite*) [A/CN.4/398², A/CN.4/404³, A/CN.4/407 et Add.1 et 2⁴, A/CN.4/L.412]

[Point 5 de l'ordre du jour]

* Reprise des débats de la 2001^e séance.

¹ Le projet de code adopté par la Commission à sa sixième session en 1954 [Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Supplément n° 9 (A/2693), p. 11 et 12, par. 54] est reproduit dans *Annuaire... 1985*, vol. II (2^e partie), p. 8, par. 18.

² Reproduit dans *Annuaire... 1986*, vol. II (1^{re} partie).

³ Reproduit dans *Annuaire... 1987*, vol. II (1^{re} partie).

⁴ *Ibid.*

PROJETS D'ARTICLES PRÉSENTÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION

INTITULÉS DU CHAPITRE I^{er} ET DES TITRES I ET II DU PROJET *et*
ARTICLES 1, 2, 3, 5 ET 6

2. Le PRÉSIDENT invite le Président du Comité de rédaction à présenter les intitulés du chapitre I^{er} et des titres I et II du projet de code, ainsi que les articles 1, 2, 3, 5 et 6, adoptées par le Comité de rédaction (A/CN.4/L.412), qui sont ainsi conçus :

CHAPITRE PREMIER

INTRODUCTION

TITRE I. — DÉFINITION ET QUALIFICATION

Article premier. — Définition

Les crimes [de droit international] définis dans le présent code constituent des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

Article 2. — Qualification

La qualification d'une action ou d'une omission comme crime contre la paix et la sécurité de l'humanité est indépendante du droit interne. Le fait qu'une action ou une omission est ou non punissable par le droit interne est sans effet sur cette qualification.

TITRE II. — PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 3. — Responsabilité et sanction

1. Tout individu auteur d'un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité en est responsable, indépendamment de tout mobile étranger à la définition de l'infraction allégué par l'accusé, et il est de ce chef passible de châtement.

2. Les poursuites engagées contre un individu pour crime contre la paix et la sécurité de l'humanité n'excluent pas la responsabilité en droit international d'un Etat pour un acte ou une omission qui lui est attribuable.

[...]

Article 5. — Imprescriptibilité

Le crime contre la paix et la sécurité de l'humanité est imprescriptible.

Article 6. — Garanties judiciaires

Toute personne accusée d'un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité a droit sans discrimination aux garanties minimales reconnues à toute personne humaine tant en ce qui concerne le droit qu'en ce qui concerne les faits, notamment :

1. Elle a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, régulièrement établi par la loi ou par un traité et qui décidera du bien-fondé de toute accusation dirigée contre elle.

2. Elle est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie.

3. Elle a droit, en outre, aux garanties suivantes :

a) Être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle;

b) Disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et communiquer avec le conseil de son choix;

c) Être jugée sans retard excessif;

d) Être présente au procès et se défendre elle-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix; si elle n'a pas de défenseur, être informée de son droit d'en avoir un, et se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer;

amendements, s'il convient de conserver, dans la phrase liminaire, le mot « minimales » et s'il ne vaudrait pas mieux employer la formule « commune à tous les systèmes juridiques ». Il se demande par ailleurs si l'accusé a le droit d'être informé de ses droits.

51. M. BENNOUNA approuve les modifications apportées par le Rapporteur spécial pour clarifier le texte, ainsi que les propositions de M. Ogiso et M. Yankov. Mais il ne voit pas, pour sa part, la nécessité de reprendre des formules consacrées si celles-ci sont ambiguës. Le rôle de la Commission doit être, au contraire, de les expliciter et de les améliorer. Dans ces conditions, il serait préférable de dire dans la phrase introductive « tant en ce qui concerne le droit applicable qu'en ce qui concerne l'établissement des faits ». Il suggère que l'on remplace, à l'alinéa *f* de l'actuel paragraphe 3, les mots « à l'audience » par les mots « au cours de la procédure judiciaire ».

La séance est levée à 13 h 5.

2033^e SÉANCE

Lundi 13 juillet 1987, à 15 heures

Président : M. Stephen C. McCAFFREY

Présents : M. Al-Baharna, M. Al-Khasawneh, M. Al-Qaysi, M. Arangio-Ruiz, M. Barsegov, M. Beesley, M. Bennouna, M. Calero Rodrigues, M. Díaz González, M. Eiriksson, M. Graefrath, M. Hayes, M. Koroma, M. Mahiou, M. Ogiso, M. Pawlak, M. Sreenivasa Rao, M. Razafindralambo, M. Reuter, M. Roucounas, M. Sepúlveda Gutiérrez, M. Shi, M. Solari Tudela, M. Thiam.

Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité¹ (fin) [A/CN.4/398², A/CN.4/404³, A/CN.4/407 et Add.1 et 2⁴, A/CN.4/L.412]

[Point 5 de l'ordre du jour]

PROJETS D'ARTICLES

PRÉSENTÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (fin)

ARTICLE 6 (Garanties judiciaires)⁵ [fin]

1. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à formuler des observations sur le texte remanié de l'article 6 proposé par le Rapporteur spécial ainsi que

¹ Le projet de code adopté par la Commission à sa sixième session en 1954 [Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Supplément n° 9 (A/2693), p. 11 et 12, par. 54] est reproduit dans *Annuaire... 1985*, vol. II (2^e partie), p. 8, par. 18.

² Reproduit dans *Annuaire... 1986*, vol. II (1^{re} partie).

³ Reproduit dans *Annuaire... 1987*, vol. II (1^{re} partie).

⁴ *Ibid.*

⁵ Pour le texte, voir 2031^e séance, par. 2.

sur les différents amendements présentés pour cet article à la séance précédente. Il invite également les membres de la Commission à se prononcer sur le texte proposé par M. Yankov, soumis par écrit depuis la séance précédente et qui est ainsi conçu :

« Article 6. — Garanties judiciaires

« Toute personne accusée d'un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité a droit sans discrimination aux garanties minimales suivantes reconnues à toute personne humaine tant en ce qui concerne le droit qu'en ce qui concerne les faits.

« 1. Elle est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie;

« 2. Dans la détermination du bien-fondé de toute accusation dirigée contre elle, elle a droit :

« a) A ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, régulièrement établi par la loi ou par un traité;

« b) A être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle;

« c) A disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix;

« d) A être jugée sans retard excessif;

« e) A être présente au procès et à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix; si elle n'a pas de défenseur, à être informée de son droit d'en avoir un, et à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer;

« f) A interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge;

« g) A se faire assister gratuitement d'un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience;

« h) A ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable. »

2. M. THIAM (Rapporteur spécial), se référant à l'amendement soumis par M. Ogiso (2032^e séance, par. 40), estime qu'il serait préférable de conserver la première phrase de l'article telle qu'elle est libellée pour bien montrer que la liste des garanties énoncées dans cet article n'est pas limitative. Il approuve pleinement le texte proposé par M. Yankov pour le paragraphe 2 et n'aurait aucune objection non plus à la proposition tendant à remplacer, à l'alinéa *a* du nouveau paragraphe 2, les mots « à ce que sa cause soit entendue » par les mots « à être jugée »?

3. M. OGISO dit qu'il n'insistera pas sur sa proposition, à condition que sa position soit consignée dans le compte rendu de la séance.

4. Le PRÉSIDENT fait observer que la proposition tendant à remplacer les termes « à ce que sa cause soit entendue » par les termes « à être jugée » impliquerait

que la Commission s'écarte du texte du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dont l'article 6 est inspiré.

5. M. GRAEFRATH dit qu'il n'est guère raisonnable, alors que la session tire à sa fin, d'essayer de modifier le texte de l'article. Le Comité de rédaction a décidé, après une longue discussion, de suivre le libellé du Pacte, qui a été lui-même ratifié par plus de 86 Etats après de longues années d'examen.

6. M. MAHIU dit que, tout en partageant en partie l'avis de M. Graefrath, il ne voit aucune raison qui empêcherait d'améliorer un texte particulier. Il nourrit néanmoins des doutes quant à la nécessité de modifier le texte de l'article 6. La formule « à ce que sa cause soit entendue » est assez large et couvre la procédure de mise en accusation en même temps que le procès lui-même; l'emploi des termes « à être jugée » pourrait avoir pour résultat que les garanties en question ne s'appliquent qu'au procès et non aux phases antérieures du procès.

7. M. AL-BAHARNA dit que, si le libellé proposé par M. Yankov améliore considérablement le texte de l'article 6, il préférerait conserver l'adverbe « notamment » dans la première phrase. Il estime aussi qu'il vaudrait mieux employer les termes « à être jugée » qui, à son avis, sont plus larges que les termes « à ce que sa cause soit entendue ». L'alinéa *e* du paragraphe 2 du texte proposé par M. Yankov prête quelque peu à confusion, à cause de la ponctuation; c'est pourquoi M. Al-Baharna propose d'en faire deux alinéas qui seraient ainsi conçus :

« *e*) A être présente au procès, se défendre elle-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et à être informée de ce droit, si elle n'a pas de défenseur;

« *f*) A se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer; »

Les alinéas *f* à *h* du paragraphe 2 deviendraient alors les alinéas *g* à *i* du paragraphe 2. M. Al-Baharna propose aussi de supprimer les mots « ou faire interroger » à l'alinéa *f* du paragraphe 2 du texte proposé par M. Yankov.

8. Le PRÉSIDENT indique que les termes « interroger ou faire interroger » sont tirés du Pacte.

9. M. BARSEGOV constate une différence entre les textes anglais et français de la phrase liminaire du nouveau paragraphe 2. A son avis, les deux textes devraient être alignés l'un sur l'autre.

10. Le PRÉSIDENT précise que, dans ce cas aussi, la différence tient au Pacte.

11. M. PAWLAK propose de remplacer le mot « personne », au début de l'article 6, par le mot « individu », conformément au paragraphe 1 de l'article 3.

Il en est ainsi décidé.

12. M. Pawlak pense, par ailleurs, que l'adverbe « notamment » figurant dans la première phrase de l'article 6 devrait être conservé.

13. Dans le nouvel alinéa *a* du paragraphe 2, les termes « à être jugée », ayant une portée beaucoup plus large que les termes « à ce que sa cause soit entendue »,

lui semblent préférables, même s'ils ne figurent pas dans le Pacte. En tout état de cause, il n'y a aucune raison pour que la Commission n'améliore pas le texte du Pacte.

14. Enfin, M. Pawlak propose de remplacer le titre de l'article « Garanties judiciaires » par « Garanties d'un procès équitable ».

15. M. THIAM (Rapporteur spécial) dit que le titre de l'article a fait l'objet d'un long débat au Comité de rédaction, qui s'est prononcé contre toute modification. Il estime qu'il vaudrait mieux ne pas insister pour que les mots « à être jugée » remplacent la formule « à ce que sa cause soit entendue », mais n'aurait aucune objection à ce que le terme « personne » soit remplacé par le terme « individu ». Sous réserve de cette unique modification, il suggère que la Commission adopte le texte de l'article 6 qu'il a lui-même remanié (2032^e séance, par. 39). La proposition de M. Yankov a des incidences quant au fond et il vaudrait peut-être mieux y renoncer.

16. M. KOROMA dit que, en tant qu'instrument de droit pénal, le code doit être nécessairement rédigé en termes plus stricts qu'un instrument concernant les droits de l'homme ou des droits politiques. La Commission peut se servir du Pacte comme guide, mais ne devrait pas se sentir liée par lui; il ne voit pas pourquoi elle ne pourrait pas améliorer le texte du Pacte.

17. Dans ces conditions, M. Koroma estime qu'il vaut mieux employer les termes « à être jugée » que la formule « à ce que sa cause soit entendue ». De plus, il ne comprend pas les termes *the right to be presumed innocent* employés dans le texte anglais du nouveau paragraphe 1; il faudrait, à son avis, stipuler, à la place, qu'un accusé doit être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie.

18. M. CALERO RODRIGUES dit que certaines des suggestions faites par M. Al-Baharna auraient pu être utiles si la Commission avait eu le temps d'en débattre. Mais il reconnaît que, pour l'instant, la Commission ne devrait pas essayer d'améliorer le texte du Pacte. C'est pourquoi il propose à la Commission d'accepter le texte proposé par le Rapporteur spécial, qui est très proche de celui de M. Yankov, après suppression du premier membre de phrase du paragraphe 2 : « Dans la détermination du bien-fondé de toute accusation dirigée contre elle, ».

19. M. EIRIKSSON propose de transférer le membre de phrase en question à l'alinéa *a* du paragraphe 2 du nouveau texte, comme le veut le texte proposé par le Rapporteur spécial.

Il en est ainsi décidé.

20. De l'avis de M. REUTER, la Commission devrait, pour le moment, adopter le texte de l'article 6 tel qu'il a été proposé par le Rapporteur spécial. Elle devra cependant y revenir plus tard, premièrement, parce qu'elle a suivi le texte du Pacte sans essayer d'harmoniser les textes anglais et français, et, deuxièmement, parce qu'il s'agit non seulement des droits de l'homme, mais aussi des droits des autres Etats, ce qui veut dire que l'énumération des garanties est insuffisante. M. Reuter pense, par exemple, à l'Etat qui aurait extradé une personne et

exigerait certaines garanties dans le déroulement de la procédure.

21. M. AL-KHASAWNEH juge lui aussi préférable, pour le moment, d'adopter la proposition du Rapporteur spécial.

22. M. HAYES appuie la phrase liminaire du texte initial de l'article 6^e, en grande partie reprise dans la version remaniée du Rapporteur spécial (2032^e séance, par. 39), car il importe de disposer d'une liste non limitative de garanties judiciaires. Il reconnaît que le membre de phrase « Dans la détermination du bien-fondé de toute accusation dirigée contre elle » devrait être transféré à l'alinéa *a* du paragraphe 2 du nouveau texte.

23. Il est partisan de conserver la terminologie du Pacte, car tout écart laisserait supposer que la Commission voulait exprimer une idée différente de celle énoncée dans le Pacte, ce qui nuirait à l'efficacité de la disposition. Qui plus est, les dispositions pertinentes du Pacte visent l'exercice par les Etats de leur compétence en matière pénale et présentent donc de l'intérêt pour le code.

24. L'interprétation qu'il donne de la formule « à ce que sa cause soit entendue » est plus large que celle des mots « à être jugée », puisqu'elle peut couvrir les procédures préalables au procès, dont la définition des charges; mais ces procédures ne représentent pas le procès à proprement parler.

25. M. KOROMA reste d'avis que le paragraphe 1 de l'article 6, tel qu'il a été reformulé, devrait être aligné sur le texte français. Il n'insistera pas sur ce point au stade actuel des travaux, mais n'en pense pas moins que rien ne s'oppose à ce que l'on rectifie une erreur : des fautes peuvent se glisser dans une convention et en devenir partie intégrante.

26. Le PRÉSIDENT dit que la Commission pourrait se pencher à une date ultérieure sur le manque de concordance entre les textes anglais et français. Cela étant entendu, il suggère que la Commission adopte provisoirement le texte de l'article 6 tel qu'il a été remanié par le Rapporteur spécial (*ibid.*) et modifié ensuite par les propositions de M. Pawlak (*supra* par. 11) et M. Eiriksson (*supra* par. 19).

Il en est ainsi décidé.

L'article 6 est adopté.

Droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation (*fin)**
[A/CN.4/399 et Add.1 et 2⁷, A/CN.4/406 et Add.1 et 2⁸, A/CN.4/L.411]

[Point 6 de l'ordre du jour]

PROJETS D'ARTICLES
PRÉSENTÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (*fin*)

⁶ Voir 1992^e séance, par. 3.

* Reprise des débats de la 2030^e séance.

⁷ Reproduit dans *Annuaire... 1986*, vol. II (1^{re} partie).

⁸ Reproduit dans *Annuaire... 1987*, vol. II (1^{re} partie).

TITRE DE LA DEUXIÈME PARTIE DU PROJET D'ARTICLES

27. M. RAZAFINDRALAMBO (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité de rédaction recommande d'intituler provisoirement la deuxième partie du projet « Principes généraux », étant entendu que ce titre sera réexaminé une fois rédigés tous les articles de la deuxième partie.

28. Le PRÉSIDENT considère qu'en l'absence d'objections la Commission décide, sous cette réserve, d'adopter provisoirement le titre de la deuxième partie du projet d'articles.

Le titre de la deuxième partie du projet d'articles est adopté.

ARTICLE 6 [6 ET 7] (Utilisation et participation équitables et raisonnables)⁹

29. M. RAZAFINDRALAMBO (Président du Comité de rédaction) dit que l'article 6 combine le texte des articles 6 et 7, proposés par le précédent Rapporteur spécial, et reflète les principes de base de l'article 5, adopté provisoirement en 1980. Le texte de 1980 contenait la notion de « ressource naturelle partagée » et a été critiqué comme manquant de la précision juridique nécessaire. Mais il a été jugé possible de donner effet aux principes juridiques qui sont à la base de cette notion sans se servir des termes eux-mêmes dans le texte de l'article¹⁰. Le Comité de rédaction a donc rédigé un article fondé sur les principes de l'utilisation et de la participation équitables et raisonnables, estimant qu'un tel texte exprimait mieux les principes de base du projet. On constate que le mot « part » n'apparaît pas dans le nouveau texte, non plus que la notion de relativité du caractère du cours d'eau, notion que l'on trouve dans l'hypothèse provisoire de travail et dont le sens sera éventuellement précisé dans l'article consacré aux définitions. Certains membres regrettent la disparition de cette notion de « part » qui figurait dans les textes précédents.

30. Le paragraphe 1 commence par proclamer l'obligation fondamentale applicable à tous les Etats du cours d'eau, qui est l'obligation d'utiliser le cours d'eau sur leurs territoires respectifs de manière équitable et raisonnable — principe qui était déjà affirmé dans l'ancien article 7. La seconde phrase précise ensuite le sens de cette notion, à savoir que les Etats du cours d'eau doivent utiliser celui-ci et le mettre en valeur en vue de parvenir à l'optimum d'utilisation et d'avantages compatible avec les exigences d'une protection adéquate. Parvenir à un optimum d'utilisation et d'avantages ne signifie pas que les Etats doivent parvenir à une utilisation maximale ou à l'utilisation la plus efficace d'un point de vue technique. Cela ne signifie pas non plus que l'Etat capable d'utiliser le cours d'eau avec le plus d'efficacité a des droits prioritaires sur ce cours d'eau. Cela signifie simplement que les Etats doivent parvenir aux meilleures utilisations et avantages possibles pour tous, avec un minimum de dommages, compte tenu de toutes les cir-

⁹ Pour le texte, voir 2028^e séance, par. 1.

¹⁰ Voir *Annuaire... 1986*, vol. II (2^e partie), p. 64, par. 237.

constances pertinentes et conformément aux moyens nécessaires à une protection adéquate du cours d'eau, par exemple, en matière d'inondation ou de pollution. Certains membres du Comité de rédaction ont souligné qu'il faudrait envisager ultérieurement de définir la notion d'« optimum d'utilisation et d'avantages » dans l'article consacré aux expressions employées. L'utilisation équitable ne signifie pas le partage égal du cours d'eau : il se peut même que, dans certains cas, ce soit un partage « inégal » des utilisations qui constitue une utilisation équitable. Cette notion fondamentale sera expliquée en détail dans le commentaire.

31. Pour ce qui est du texte même du paragraphe 1, l'expression « de manière équitable et raisonnable » devra être interprétée naturellement en fonction des circonstances propres à chaque cas. D'ailleurs, les facteurs déterminant l'utilisation équitable et raisonnable sont indiqués dans le nouvel article 7. Quant aux mots « protection adéquate », ils doivent s'entendre non seulement des mesures de conservation, mais aussi des mesures de « contrôle » au sens technique du terme, qu'il s'agisse par exemple d'inondation, de pollution ou d'érosion. Tout en s'appliquant essentiellement aux mesures prises par les Etats à titre individuel, ces mots n'excluent pas les mesures ou les activités que les Etats décideraient en commun dans le cadre de leur coopération.

32. Le paragraphe 2 tire les conséquences de l'utilisation équitable; à savoir, la participation équitable et raisonnable des Etats du cours d'eau à l'utilisation, à la mise en valeur et à la protection de celui-ci. En effet, l'utilisation équitable doit nécessairement conduire à une participation équitable de tous les Etats intéressés. L'élément important dans le nouveau texte de ce paragraphe est la disposition en vertu de laquelle la participation équitable comporte à la fois le droit à une utilisation équitable, comme prévu au paragraphe 1, et le devoir de coopérer à la protection et à la mise en valeur du cours d'eau. Ce dernier devoir est relié à l'article qui sera consacré à l'obligation générale de coopérer, lequel sera rédigé sur la base de l'article 10 proposé par le Rapporteur spécial¹¹. L'accent n'est donc pas mis seulement sur le droit, mais aussi sur le devoir de coopérer, lequel n'entraîne pas la mise en place d'un système de gestion collective du cours d'eau, mais découle du devoir général de coopérer. Partant de l'hypothèse que le futur article 10 formulera les principes généraux tels que la bonne foi, le Comité de rédaction n'a pas jugé nécessaire d'en parler au paragraphe 2 de l'article 6.

33. Certains membres du Comité de rédaction ont émis des doutes ou des réserves sur diverses formules employées à l'article 6, en particulier à l'égard du mot « avantages » dans la seconde phrase du paragraphe 1 et au sujet de la seconde phrase du paragraphe 2, où d'aucuns estiment qu'il vaut mieux dire « Cette participation est fondée sur » plutôt que « Cette participation comporte ». Enfin, on a fait remarquer qu'il serait bon de revenir ultérieurement sur l'emploi, dans certaines langues, de termes similaires, comme *use* et *utilize* en anglais.

34. Le titre de l'article 6 est nouveau et correspond à la teneur modifiée de l'article.

35. M. KOROMA dit que, s'il accepte le principe de l'utilisation équitable et raisonnable, il doute fort que l'on puisse étendre ce principe de façon à imposer aux Etats l'obligation de participer à l'utilisation, à la mise en valeur et à la protection d'un cours d'eau international. C'est pourquoi il propose de supprimer les mots « et participation » du titre de l'article et de remplacer, dans la première phrase du paragraphe 2, le mot « participent » par les mots « peuvent participer » ou « peuvent décider de participer ».

36. M. ROUCOUNAS rappelle qu'à la trente-huitième session de la Commission il a été convenu que le projet d'articles refléterait l'idée de ressource naturelle partagée sans employer effectivement ces termes¹². Toutefois, l'article 6, tel qu'il est rédigé, ne semble pas refléter l'idée que les eaux d'un cours d'eau sont, de par leur nature, partagées entre les Etats intéressés.

37. M. AL-KHASAWNEH pense que la première phrase du paragraphe 2 devrait être libellée en termes moins péremptoirs, car il n'est pas certain pour sa part que le devoir qui y est stipulé existe réellement. Il a aussi des doutes quant à la seconde phrase du paragraphe 2, qui manque de précision juridique. Le terme « comporte », par exemple, signifie-t-il qu'il existe des droits autres que le droit d'utiliser le système de cours d'eau international ? En tout état de cause, ce droit a pour corollaire non pas le devoir de coopérer à la protection et à la mise en valeur d'un système de cours d'eau, mais plutôt le devoir de ne pas causer de dommage aux autres Etats.

38. Le PRÉSIDENT, prenant la parole en sa qualité de Rapporteur spécial, dit que l'article 6 a fait l'objet d'un débat approfondi au Comité de rédaction, qui a été d'avis que la notion de participation équitable refléterait l'idée selon laquelle les Etats ont le devoir de coopérer et, ce faisant, de parvenir à une utilisation équitable au sens du paragraphe 1 de l'article considéré. A son sens, le Comité de rédaction a considéré la seconde phrase du paragraphe 2 non pas comme énonçant deux corollaires, mais plutôt comme visant deux aspects du devoir particulier de participation équitable. Sans doute faudra-t-il attendre la suite du développement du projet pour cerner ce devoir avec précision.

39. M. AL-KHASAWNEH dit que, telle qu'elle se présente actuellement, la seconde phrase du paragraphe 2 n'en donne pas moins l'impression que le droit et le devoir visés sont des corollaires — et il ne pense pas que telle ait été l'intention du Comité de rédaction. Il ne s'opposera cependant pas à l'adoption de l'article 6.

40. M. KOROMA n'est toujours pas convaincu qu'il existe une règle de droit exigeant des Etats du cours d'eau qu'ils participent à l'utilisation, à la mise en valeur et à la protection d'un système de cours d'eau.

41. M. ARANGIO-RUIZ considère que le terme péremptoire *shall* employé dans le texte anglais s'applique moins à la participation, à l'utilisation, à la mise en valeur et à la protection d'un cours d'eau international qu'à l'obligation que cette participation doit être équita-

¹¹ Voir 2001^e séance, par. 33.

¹² Voir *supra* note 10.

ble et raisonnable. La substitution préconisée par M. Koroma de la formule « peuvent participer » au terme « participent » aurait pratiquement pour effet d'aller à l'encontre du but visé par cet article, qui est d'assurer que les Etats qui utilisent un cours d'eau le fassent de façon équitable et raisonnable. Il ne faut pas oublier non plus que, même si un Etat ne fait aucun usage d'un cours d'eau qui traverse son territoire, l'existence même du cours d'eau a inévitablement des incidences sur le territoire de cet Etat. Ces considérations dissiperont peut-être certains des doutes de M. Koroma.

42. M. GRAEFRATH dit qu'il partage le souci de M. Koroma. Le terme « participation » vise non pas un système de cours d'eau partagé, mais l'utilisation que fait un Etat des eaux qui se trouvent sur son territoire et sa coopération avec d'autres Etats du cours d'eau en vertu d'accords particuliers.

43. M. CALERO RODRIGUES dit que, sur un plan purement théorique, il convient avec M. Koroma que le paragraphe 2 ne devrait pas être interprété comme imposant à un Etat une obligation stricte de participer à l'utilisation d'un cours d'eau. Cependant, il lit l'article 6 non pas comme M. Koroma, mais plutôt comme M. Arangio-Ruiz. Tel qu'il l'interprète, le paragraphe 2 signifie que, lorsque chaque Etat d'un cours d'eau donné utilise les eaux de ce cours d'eau sur son propre territoire, il y a participation aux utilisations et que cette participation doit être équitable et raisonnable. Cet article ne fait qu'énoncer un principe général de coopération qu'il faudra développer plus tard dans le projet.

44. M. BARSEGOV partage lui aussi le souci exprimé par M. Koroma sur une question qui met en jeu la compétence souveraine des Etats. A son avis, la tâche de la Commission consiste à élaborer un ensemble de recommandations pour aider les Etats à conclure des accords sur telle ou telle utilisation des cours d'eau.

45. Pour M. BEESLEY, le texte de l'article 6, tel qu'il est libellé, est acceptable, à condition de l'interpréter comme signifiant que les Etats du cours d'eau qui participent à l'utilisation, à la mise en valeur et à la protection d'un système de cours d'eau doivent le faire de façon équitable et raisonnable, et comme n'imposant pas d'obligations aux Etats du cours d'eau.

46. Le PRÉSIDENT considère qu'en l'absence d'autres observations la Commission décide d'adopter provisoirement l'article 6 [6 et 7], tel qu'il est proposé par le Comité de rédaction.

L'article 6 [6 et 7] est adopté.

47. M. EIRIKSSON présente deux propositions à la suite de l'adoption de l'article 6, de façon à ne donner lieu à aucun débat. Il s'agit, d'une part, de supprimer, dans la première phrase du paragraphe 1, le mot « respectifs » et, dans la seconde phrase du paragraphe 2, les mots « à la fois »; et, d'autre part, de mettre à la forme active la seconde phrase du paragraphe 1, actuellement à la forme passive.

48. M. ARANGIO-RUIZ ne peut accepter la suppression du mot « respectifs », qui précise le sens de la disposition.

ARTICLE 7 [8] (Facteurs pertinents à prendre en considération pour une utilisation équitable et raisonnable)¹³

49. M. RAZAFINDRALAMBO (Président du Comité de rédaction) dit que l'article 7 est inspiré de l'article 8 proposé en 1984 par le précédent Rapporteur spécial. Comme son titre l'indique, l'article 7 vise les facteurs pertinents à prendre en considération pour une utilisation équitable et raisonnable des cours d'eau internationaux, et précise, à l'intention des Etats, le sens et les conditions d'application de l'article 6. Le paragraphe 1 commence par une disposition affirmant que l'utilisation équitable et raisonnable d'un cours d'eau, au sens de l'article 6, entraîne la prise en considération de tous les facteurs et circonstances pertinents, notamment des facteurs et circonstances énumérés aux alinéas a à f dudit paragraphe. Ce nouveau paragraphe ne reprend pas la formule « Pour déterminer si l'utilisation [...] s'effectue d'une manière raisonnable et équitable », qui figurait dans le texte du précédent Rapporteur spécial. Soucieux de parvenir à un texte plus largement acceptable, le Comité de rédaction a décidé de supprimer le mot « déterminer » qui, d'après certains, ouvrirait la voie à l'intervention d'une tierce partie.

50. Tel qu'il est rédigé à présent, l'article 7 reconnaît donc que c'est aux Etats eux-mêmes qu'il revient, en premier lieu, de procéder aux évaluations nécessaires pour apprécier les divers facteurs en jeu. Le renvoi à l'article 6 précise, à cet égard, que ce sont les Etats du cours d'eau qui sont les principaux acteurs dans l'utilisation équitable et raisonnable de ce cours d'eau et dans la participation à cette utilisation. Il va de soi, cependant, que l'article n'exclut pas la possibilité de faire participer des commissions techniques, des organismes mixtes ou des tierces parties à ces évaluations, conformément aux arrangements et aux accords que peuvent conclure les Etats intéressés.

51. Le mot « implique » est utilisé, dans le texte français du paragraphe 1, pour exprimer la nécessité de prendre en considération les facteurs pertinents. Mais l'article 7 n'aborde évidemment pas la question du poids que les Etats doivent accorder à chacun des divers facteurs en cause, ni même des limites dans lesquelles ces facteurs seront pris en considération dans chaque cas.

52. Pour ce qui est de la liste même des facteurs et circonstances, le Comité de rédaction s'est inspiré des conclusions du Rapporteur spécial indiquées dans le rapport de la Commission sur sa trente-huitième session, à savoir que la Commission devait s'orienter vers une solution souple et se contenter de donner une liste limitée et indicative de critères d'ordre général¹⁴. Aussi, le Comité de rédaction a-t-il choisi de ne pas retenir la liste détaillée proposée par le précédent Rapporteur spécial. L'énumération contenue aux alinéas a à f du paragraphe 1 de l'article 7 n'a donc qu'un caractère général et n'est pas censée être complète, ni fixer un rang de priorité. Chaque facteur doit être considéré par rapport au cours d'eau en cause.

¹³ Pour le texte, voir 2028^e séance, par. 1.

¹⁴ *Annuaire... 1986*, vol. II (2^e partie), p. 65, par. 239.

53. L'alinéa *a* vise les facteurs physiques ou encore naturels, y compris l'apport en eau, dont il était question dans le texte de 1984. L'alinéa *b*, qui est nouveau, combine plusieurs éléments de l'ancien texte. L'alinéa *c* concerne les risques d'utilisations contraires. L'alinéa *d*, nouveau lui aussi, énonce un facteur qui est également présent de façon implicite dans les alinéas *b* et *c*. A remarquer cependant que les « utilisations actuelles » ne sont que l'un des facteurs à prendre en considération, sans que, là encore, il soit fixé d'ordre prioritaire. L'alinéa *e* réunit plusieurs éléments du texte antérieur. La formule « l'économie dans l'utilisation des ressources » a pour but d'affirmer la nécessité d'éviter tout gaspillage, et la question du coût des mesures prises à cet effet est également soulignée. L'alinéa *f* prévoit la possibilité de recourir à d'autres options par rapport à une utilisation actuelle ou envisagée, mais à la seule condition que ces options soient « de valeur correspondante ». Le mot « correspondante » désigne ici une équivalence au sens général du terme, c'est-à-dire qui ne se ramène pas nécessairement au coût, mais qui est considérée également du point de vue pratique, raisonnable, économique et comme étant, dans l'ensemble, de valeur égale — la « valeur » étant quelque chose de plus large que le « coût » pour recouvrir des considérations d'opportunité et de praticabilité. En fait, c'est le rapport « coût/efficacité » qui est implicitement mis au premier plan. Par ailleurs, les options envisagées ne portent pas seulement sur d'autres moyens possibles d'utiliser le cours d'eau, mais aussi sur d'autres moyens d'atteindre l'objectif recherché, même sans utilisation du cours d'eau.

54. Le nouveau paragraphe 2 concerne à la fois l'application de l'article 6 et celle de l'article 7. L'on n'y trouve plus le mot « déterminer », pour les raisons déjà avancées à propos du paragraphe 1 (*supra* par. 49). Quant à l'obligation qui y est prévue, il s'agit maintenant de l'obligation d'engager des consultations dans un esprit de coopération, et non plus d'engager des négociations. Mentionner les négociations risquait, en effet, d'être interprété comme entraînant l'ouverture d'une procédure de règlement d'un différend, alors que, très souvent, il n'y a pas de différend à proprement parler. Les Etats peuvent simplement souhaiter échanger des informations ou ouvrir des discussions. Le but de ce paragraphe est donc d'éviter des différends plutôt que de les résoudre et, au stade actuel, l'objectif recherché est de donner forme à la coopération et de l'encourager.

55. Pour ce qui est du moment où les dispositions du paragraphe 2 entrent en jeu, l'expression « si besoin est » a pour but de déclencher un mécanisme correspondant à l'apparition de faits objectifs. Elle ne doit pas être interprétée comme s'entendant de l'ouverture d'une procédure formelle de règlement des différends, que pourrait invoquer un Etat. Pratiquement, si les Etats appliquent ces dispositions sur la base du principe de bonne foi et dans un esprit de coopération, la demande de consultations faite par un Etat ne pourra pas être écartée par les autres Etats intéressés.

56. La seconde phrase du paragraphe 2 proposé par le précédent Rapporteur spécial, où il était question du recours aux procédures de règlement pacifique qui devaient être inscrites dans la suite du projet, a été sup-

primée. La Commission n'ayant pas encore débattu de la teneur de ces dispositions, il a paru prématuré d'en faire mention à ce stade.

57. Le titre de l'article 7 a été modifié en fonction de son nouveau libellé.

58. M. BENNOUNA juge tout à fait satisfaisant le texte de l'article 7. Il suggère néanmoins de remplacer, dans le premier membre de phrase du paragraphe 2, le mot « ou » par le mot « et » ou par les mots « et/ou », pour bien préciser que les articles 6 et 7 peuvent être appliqués simultanément.

59. M. MAHIOU, se référant au texte français, suggère d'ajouter, au début de l'alinéa *a* du paragraphe 1, l'article « les » pour aligner cet alinéa sur les alinéas suivants.

60. Le PRÉSIDENT, prenant la parole en sa qualité de Rapporteur spécial, dit que, dans le texte anglais du moins, l'absence de l'article défini est une question d'euphonie et non pas de fond, et qu'elle n'implique en rien qu'un facteur particulier soit moins important.

61. M. AL-BAHARNA peut accepter l'article 7 tel qu'il est rédigé. Sans vouloir rouvrir le débat sur l'article 6, il estime, toutefois, que, pour plus de logique, il faudrait ajouter les termes « de la conservation et » avant les termes « d'une protection adéquate » dans la seconde phrase du paragraphe 1 de l'article 6 pour aligner cette disposition sur le libellé de l'alinéa *e* du paragraphe 1 de l'article 7.

62. M. OGISO dit que, lui aussi, lit conjointement les articles 6 et 7. Il note, à cet égard, que l'article 6 consiste en deux éléments : l'utilisation équitable et raisonnable, traitée au paragraphe 1, et la participation équitable et raisonnable, traitée au paragraphe 2. Le facteur visé à l'alinéa *e* du paragraphe 1 de l'article 7 est particulièrement important pour ce qui est de la participation. Pour mieux préciser les rapports entre les deux articles, M. Ogiso propose donc d'ajouter dans le titre de l'article 7 les mots « et une participation » après le mot « utilisation », de modifier en conséquence les adjectifs qui suivent et de faire aussi mention de la participation au paragraphe 1 de cet article. Il n'insistera pas sur sa proposition si la Commission a une certaine réticence à l'examiner au stade actuel.

63. Le PRÉSIDENT, prenant la parole en sa qualité de Rapporteur spécial, dit que, personnellement, il n'aurait aucune objection à la proposition de M. Ogiso. Mais à la même proposition qui avait été faite au Comité de rédaction, il a été répondu que l'article 7 visait en fait la participation, dans la mesure où elle est en jeu dans l'utilisation équitable, comme il ressort du paragraphe 2 de l'article 6. Le seul élément qui n'est pas visé à l'article 7 est donc la coopération, laquelle fera l'objet d'un article distinct.

64. M. AL-KHASAWNEH propose d'insérer, au paragraphe 2 de l'article 7, les mots « paragraphe 1 du » avant les mots « présent article ».

Il en est ainsi décidé.

65. M. Al-Khasawneh s'interroge sur l'intérêt du paragraphe 1 de l'article 7 qui est très ambitieux et sem-

ble donner à penser que chaque cas sera tranché de manière ponctuelle et selon ses mérites, ce qui mettra les personnes chargées de prendre une décision en la matière dans une position très difficile, d'autant plus que ce paragraphe énonce une règle impérative plutôt qu'une directive.

66. Le PRÉSIDENT, parlant en sa qualité de Rapporteur spécial, dit que le Comité de rédaction s'est efforcé de se conformer au vœu de la Commission, en fournissant aux Etats certaines indications sous la forme d'une liste non limitative de facteurs applicables à l'utilisation d'un cours d'eau international.

67. M. BEESLEY estime que la liste des facteurs serait plus complète et plus exacte si elle contenait le terme « biologique » à un endroit quelconque. Il peut, néanmoins, accepter l'article sous sa forme actuelle, puisque la liste n'est qu'indicative et que la Commission y reviendra probablement.

68. Le PRÉSIDENT considère qu'en l'absence d'autres observations la Commission décide d'adopter provisoirement l'article 7 [8] tel qu'il a été présenté par le Comité de rédaction, avec la modification proposée par M. Al-Khasawneh (*supra* par. 64).

Il en est ainsi décidé.

L'article 7 [8] est adopté.

69. M. EIRIKSSON dit que, si la Commission avait disposé du temps nécessaire, il aurait voulu présenter plusieurs amendements. Ainsi, il note que le mot « circonstances » figurant dans la phrase liminaire du paragraphe 1 n'apparaît pas dans le titre de l'article et il se demande s'il est vraiment nécessaire. Il aurait préféré supprimer le mot « concernés », figurant à l'alinéa *b* du paragraphe 1 et au paragraphe 2. Il désapprouve l'emploi à la fois du singulier et du pluriel à l'alinéa *c* du paragraphe 1 (« l'utilisation ou des utilisations »), et celui du mot « particulière » à l'alinéa *f* du paragraphe 1. Il aimerait avoir des explications au sujet des termes « l'économie dans l'utilisation » employée à l'alinéa *e* du paragraphe 1 et, dans ce contexte, aurait préféré parler simplement de « protection et mise en valeur ». A son avis, le mot « correspondante » employé à l'alinéa *f* du paragraphe 1 devrait être remplacé par un mot tel que « comparable ». Il aurait aussi souhaité remplacer le paragraphe 2 par le texte suivant :

« Les Etats du cours d'eau engagé, à la demande de tout Etat du cours d'eau, des consultations en ce qui concerne l'application de l'article 6 ou du paragraphe 1 du présent article. »

70. Enfin, M. Eiriksson estime qu'il faudrait expliquer dans une note de bas de page, pour éviter de donner l'impression que le Comité de rédaction était dans le doute, que les numéros entre crochets correspondent aux numéros initiaux des articles.

71. Le PRÉSIDENT remercie le Président du Comité de rédaction pour son rapport et pour la patience et la compétence avec lesquelles il s'est acquitté de sa tâche.

La séance est levée à 18 h 5.

2034^e SÉANCE

Mardi 14 juillet 1987, à 10 h 5

Président : M. Stephen C. McCaffrey

Présents : le prince Ajibola, M. Al-Baharna, M. Al-Khasawneh, M. Arangio-Ruiz, M. Barboza, M. Barsegov, M. Beesley, M. Bennouna, M. Calero Rodrigues, M. Díaz González, M. Eiriksson, M. Francis, M. Graefrath, M. Hayes, M. Koroma, M. Mahiou, M. Ogiso, M. Pawlak, M. Sreenivasa Rao, M. Razafindralambo, M. Reuter, M. Roucounas, M. Sepúlveda Gutiérrez, M. Shi, M. Solari Tudela, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Yankov.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa trente-neuvième session

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner son projet de rapport, chapitre par chapitre, en commençant par le chapitre 1^{er}.

CHAPITRE 1^{er}. — Organisation de la session (A/CN.4/L.413)

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est adopté.

Paragraphe 2

2. M. PAWLAK (Rapporteur) propose d'ajouter, à la fin de la deuxième phrase, le membre de phrase : « et contient le texte des cinq articles sur le sujet et des commentaires y relatifs que la Commission a adoptés provisoirement à la présente session », et, à la fin de la troisième phrase, le membre de phrase : « et contient le texte des six articles sur le sujet et des commentaires y relatifs que la Commission a adoptés provisoirement à la présente session ».

3. M. BARSEGOV dit que la Commission n'a pas encore pris connaissance des commentaires visés dans ces amendements.

4. Le PRÉSIDENT signale que les commentaires seront communiqués sous peu à la Commission et qu'ils seront insérés dans les chapitres correspondants du projet de rapport.

5. M. BARSEGOV dit qu'il ne peut consentir à l'adoption de commentaires dont il n'a pas encore pris connaissance. En outre, faute de temps, ces commentaires risquent d'être adoptés avec une hâte excessive.

6. M. PAWLAK (Rapporteur) explique qu'il a proposé ces amendements afin de préciser que les commentaires seraient joints aux articles que la Commission a adoptés provisoirement sur deux des sujets inscrits à son ordre du jour. Il va de soi que la Commission examinera la teneur de ces commentaires ultérieurement.

7. M. MAHIOU, notant que, dans les rapports antérieurs, on ne trouve de formule du type de celle proposée par le Rapporteur que dans le cas d'ensemble de projets d'articles adoptés en première lecture, propose de laisser ces amendements de côté en attendant que la Commission ait adopté les commentaires en question.